



Conseil de
l'Union européenne

138262/EU XXV. GP
Eingelangt am 28/03/17

Bruxelles, le 28 mars 2017
(OR. fr, en)

7736/17

COUR 5
JUR 158

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	M. Jean-Marc Sauvé, Président du Comité prévu par l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Quatrième rapport d'activité du comité prévu par l'article 255 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le quatrième rapport d'activité du comité prévu par l'article 255 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en français et en anglais.

QUATRIEME RAPPORT D'ACTIVITE

**Du comité prévu par l'article 255
du Traité sur le fonctionnement
de l'Union européenne**



~ Rapport rendu public le 10 février 2017 ~

SOMMAIRE

QUATRIEME RAPPORT D'ACTIVITE	1
Sommaire.....	3
Introduction.....	5
I. Bilan d'activité.....	7
1.- Panorama général de l'activité du comité	7
2.- Candidatures examinées.....	9
3.- Sens des avis	10
4.- Suite des avis	13
5.- Délai d'examen des candidatures	13
II. Instruction et examen des candidatures	15
1.- Principes généraux d'instruction et d'examen des candidatures	15
2.- Candidature à un premier mandat ou renouvellement : des modalités d'instruction et d'examen différentes	16
3.- Précisions relatives à certaines demandes d'information	18
4.- Motivation et communication des avis du comité	20
III. Appréciation de l'adéquation des candidatures.....	22
1.- Les critères d'évaluation	22
2.- Précisions relatives à l'appréciation concrète de ces critères par le comité	24

IV. Relations du comité avec les institutions de l'Union européenne..27

Annexe 1.....29

Annexe 2.....31

Annexe 3.....34

Annexe 4.....36

Annexe 5.....39

Annexe 6.....44

Annexe 7.....49

INTRODUCTION

Le comité prévu par l'article 255 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « le comité ») a été créé par le Traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. La mission confiée au comité, en application des dispositions de l'article 255 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), est de « **donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations conformément aux articles 253 et 254** » du même traité¹.

Le comité est, aux termes de l'article 255 TFUE, composé de sept personnes choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen.

L'activité du comité a débuté aussitôt après l'entrée en vigueur, **le 1^{er} mars 2010**, des deux décisions n° 2010/124/UE et n° 2010/125/UE du 25 février 2010 par lesquelles le Conseil de l'Union européenne a, d'une part, établi les règles de fonctionnement du comité (ci-après « les règles de fonctionnement ») et, d'autre part, désigné les membres du « premier comité ». Par une décision n° 2014/76/UE du 11 février 2014, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014, la composition du comité a été partiellement renouvelée².

Ces membres sont, depuis cette date : M. Luigi Berlinguer, premier vice-président de la commission juridique du Parlement européen, Mme Pauline Koskelo, juge à la Cour européenne des droits de l'homme et ancienne présidente de la Cour suprême de Finlande, Lord Mance, juge à la Cour suprême du Royaume-Uni, M. Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'Etat de France, M. Christiaan Timmermans, ancien président de chambre à la Cour de justice de l'Union européenne, M. Andreas Vosskuhle, président de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, et M. Mirosław Wyrzykowski, ancien juge au Tribunal constitutionnel de Pologne, nommé par décision du Conseil du 29 février 2016 (n° 2016/296)³ en remplacement de M. Péter Paczolay, ancien président de la Cour constitutionnelle de Hongrie, qui a démissionné de ses fonctions. Le comité est présidé par M. Jean-Marc Sauvé. Le secrétariat du comité qui avait été successivement assuré par Mme Csilla Fekete et M. Anthony Bisch l'est, depuis novembre 2014, par Mme Slavka Cholakova, administratrice au secrétariat général du Conseil.

Le présent rapport retrace l'activité du « deuxième comité » prévu par l'article 255, dans sa composition issue de la décision du 11 février 2014 précitée, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014 jusqu'au terme de l'année 2016. Le « deuxième comité » s'inscrit dans la continuité des travaux réalisés par le « premier comité » et dont il a été rendu compte dans les précédents rapports d'activité. Il a toutefois choisi d'amender la procédure de sélection et, notamment, la liste des pièces susceptibles d'être demandées aux candidats, ainsi

¹ Annexe 1 au présent rapport.

² Annexes 2 et 3 au présent rapport

³ Annexe 4 au présent rapport.

que le format du curriculum vitae qu'ils doivent fournir avec leur candidature (voir ci-dessous le point II.2).

L'objet de ce quatrième rapport, comme de ceux qui l'ont précédé, est non seulement de rendre compte de l'activité du comité, mais encore de permettre aux institutions de l'Union, aux gouvernements des Etats membres et, le cas échéant, aux futurs candidats aux fonctions de juge et d'avocat général de la Cour et du Tribunal, de mieux appréhender les procédures mises en place pour l'examen des candidatures ainsi que l'interprétation que le comité donne des dispositions qu'il a pour mission d'appliquer. En d'autres termes, ce rapport permet non seulement de **livrer un bilan de l'activité du comité**, mais aussi **d'informer ses lecteurs sur l'interprétation des critères du Traité et sur les méthodes de travail qu'il a retenues** au cours de ses trois dernières années de fonctionnement (2014-2016).

I. BILAN D'ACTIVITÉ

1.- Panorama général de l'activité du comité

Au cours des années 2014, 2015 et 2016, le comité a tenu 19 réunions et a examiné 64 candidatures. Son activité a été limitée en 2014, le comité ayant tenu 3 réunions, dont deux pour la mise en place du comité nouvellement constitué, et examiné 3 candidatures. En 2015, le comité a tenu 5 réunions et examiné 24 candidatures, dans le cadre du renouvellement partiel des membres de la Cour de justice et du Tribunal. Les mandats de dix-huit juges ou avocats généraux de la Cour de justice venaient en effet à expiration le 6 octobre 2015. Le comité a aussi examiné cinq candidatures de juges du Tribunal dont les mandats venaient à expiration le 31 août 2016. Enfin, le comité a également été amené à examiner une candidature suite à la démission d'un juge du Tribunal. En 2016, l'activité du comité a été très soutenue, en raison de la réforme du Tribunal (règlement (UE, Euratom) n° 2015/2422 16 décembre 2015)⁴ et du renouvellement partiel des juges du Tribunal. Au cours de cette année, le comité a tenu 11 réunions et examiné 37 candidatures, dont 1 candidature dans le cadre du renouvellement partiel de la Cour de justice et 15 candidatures au titre du renouvellement partiel des membres du Tribunal. 20 candidatures ont été examinées au titre des première et deuxième phases de la réforme du Tribunal. Il faut toutefois noter que sur ces 20 candidatures, 5 correspondaient au renouvellement des juges désignés par le Conseil le 25 mars 2016, dont le mandat venait à expiration le 31 août 2016. Le comité a aussi été amené à examiner une candidature faisant suite à la démission d'un juge du Tribunal.

Le travail du comité suit un **rythme cyclique**, dicté par l'échéance des mandats. Sa charge de travail est élevée durant les années de renouvellement partiel des membres de la Cour de justice ou du Tribunal de l'Union ; elle est plus réduite hors de ces périodes, comme ce fut le cas en 2014. Dès lors que les mandats des membres de ces deux juridictions sont de six ans et se renouvellent par moitié tous les trois ans, la charge de travail du comité est donc significative en moyenne **deux années sur trois**. La réforme du Tribunal de l'Union a eu d'importantes conséquences sur la charge de travail du comité en 2016, mais cette réforme est désormais presque achevée et le comité s'attend donc à retrouver une charge de travail cyclique correspondant à ce qui a été observé lors du « premier comité ».

Chacune des réunions du comité a, en règle générale, duré une journée au cours de laquelle le comité a procédé aux auditions des candidats, lorsqu'elles étaient requises, et délibéré sur ses avis. Chaque avis a été rendu, sauf dans un cas, le jour même de l'audition et de la délibération. Il a toujours été signé par l'ensemble des membres du comité qui l'avaient délibéré. En amont des réunions du comité, le secrétariat a mis à la disposition de chacun des membres l'ensemble des pièces du dossier des candidatures dont l'examen était inscrit à l'ordre du jour (voir ci-dessous le point II.2 – Candidatures à un premier mandat ou à un renouvellement : des modalités d'instruction différentes), de telle sorte que chaque membre

⁴ Annexe 5 au présent rapport.

du comité puisse en prendre connaissance à l'avance. **De 2014 à 2016, le comité a rendu 64 avis.** Par année, son activité a été la suivante :

<i>Année</i>	<i>Nombre de réunions</i>	<i>Nombre d'avis rendus</i>
<i>2014</i>	3	3
<i>2015</i>	5	24
<i>2016</i>	11	37
<i>Total</i>	19	64

2.- Candidatures examinées

En 2014, le comité a examiné 3 candidatures aux fonctions de juge à la Cour de justice de l'Union européenne. Parmi ces candidatures, 2 avaient pour objet le renouvellement d'un mandat de juge à la Cour de justice. Une candidature à un premier mandat a également été présentée pour faire suite à la démission d'un juge de la Cour de justice.

En 2015, le comité a examiné 24 candidatures aux fonctions de juge et d'avocat général, dont 18 à la Cour de justice de l'Union européenne et 6 au Tribunal de l'Union européenne. Parmi ces candidatures, 6 ont été présentées pour les fonctions d'avocat général à la Cour de justice, parmi lesquelles 4 avaient pour objet un premier mandat. Parmi les 12 candidatures aux fonctions de juge à la Cour de justice, 2 avaient pour objet un premier mandat. Pour le Tribunal, 5 candidatures avaient pour objet le renouvellement d'un mandat de juge et 1 faisait suite à la démission d'un juge.

En 2016, le comité a examiné 37 candidatures aux fonctions de juge et d'avocat général, dont 1 à la Cour de justice de l'Union européenne pour un premier mandat d'avocat général. Parmi les 36 candidatures aux fonctions de juge au Tribunal de l'Union européenne, 9 candidatures avaient pour objet le renouvellement d'un mandat de juge. 5 des avis émis sur ces renouvellements concernaient des juges désignés le 23 mars 2016 dans le cadre de la première étape de la réforme du Tribunal, dont le mandat arrivait à expiration le 31 août 2016. 27 candidatures à un premier mandat de juge au Tribunal de l'Union ont également été présentées, parmi lesquelles l'une faisait suite à la démission d'un juge du Tribunal.

Depuis qu'il a débuté son activité en mars 2014, le « deuxième comité » a examiné **64 candidatures** aux fonctions de juge ou d'avocat général, dont **22 à la Cour de justice** et **42 au Tribunal**. Parmi ces candidatures, 28 avaient pour objet le renouvellement d'un mandat à la Cour de justice (14) ou au Tribunal (14). 36 candidatures à un premier mandat ont également été examinées, parmi lesquelles 8 à la Cour de justice et 28 au Tribunal.

	Nombre d'avis émis	Cour de justice	Tribunal
2014	3	3 <i>1 nouveau mandat 2 renouvellements</i>	0
2015	24	18 <i>6 nouveaux mandats 12 renouvellements</i>	6 <i>1 nouveau mandat 5 renouvellements</i>
2016	37	1 <i>1 nouveau mandat</i>	36 <i>27 nouveaux mandats 9 renouvellements</i>
Total	64	22 <i>8 nouveaux mandats 14 renouvellements</i>	42 <i>28 nouveaux mandats 14 renouvellements</i>

3.- Sens des avis

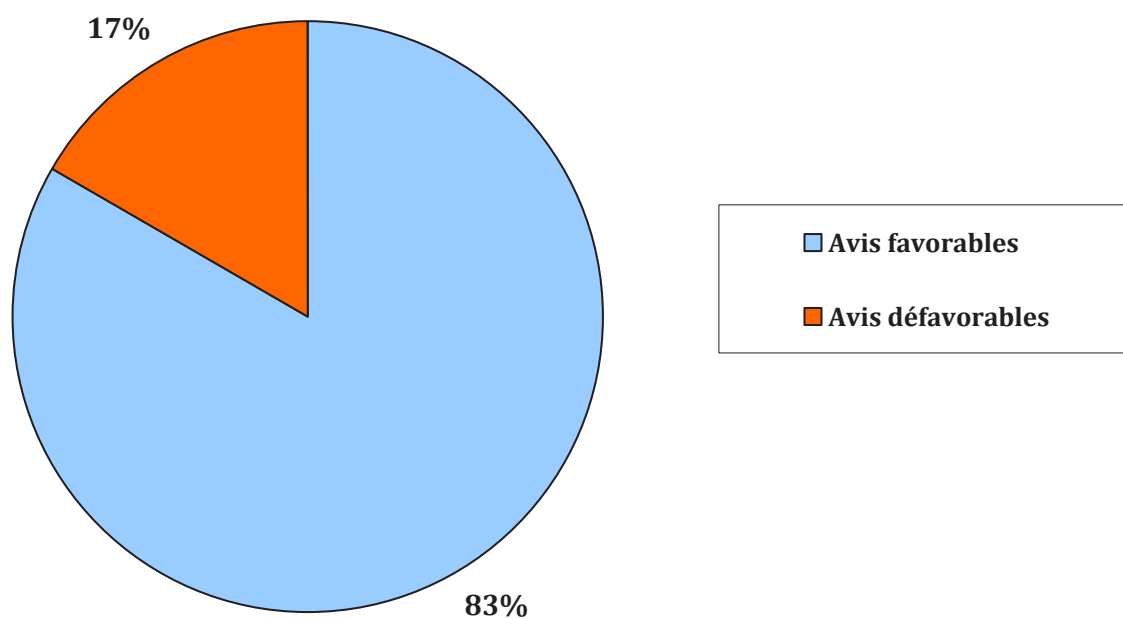
Au total, **6 des 64 avis** que le « deuxième comité » a émis depuis le début de son activité **ont été défavorables**. Aucun avis défavorable n'a été émis sur une **candidature au renouvellement d'un mandat**.

Par conséquent, un peu plus de 16, 6 % (6 sur 36) des avis sur les candidatures à un premier mandat ont été défavorables.

Sur les 6 avis défavorables émis par le « deuxième comité » depuis mars 2014, 5 avis concernaient des premières candidatures au poste de juge au Tribunal de l'Union et, le sixième, une première candidature à la Cour de justice.

	Nombre d'avis émis	Avis favorables	Avis défavorables
2014	3	3	0
2015	24	23	1 <i>1 premier mandat à la Cour de justice</i>
2016	37	32	5 <i>5 premiers mandats de juge au Tribunal</i>
Total	64	58	6 <i>6 premiers mandats</i>

Répartition des 36 avis rendus sur les candidatures à un premier mandat à la Cour de justice et au Tribunal



4.- Suite des avis

Les avis du comité, quel qu'en soit le sens, **ont toujours été suivis** par les gouvernements des Etats membres.

5.- Délai d'examen des candidatures

Le comité veille depuis sa création à ne pas entraver la bonne marche des juridictions de l'Union européenne par une procédure d'examen qui serait trop longue.

Sur la somme des 64 avis émis par le « deuxième comité », il s'est écoulé en moyenne un délai de 86 jours entre la réception des candidatures et la date de l'avis du comité. 47 % des candidatures ont fait l'objet d'un examen dans un délai compris entre 45 et 90 jours et, dans 22 % des cas, le comité a statué dans un délai inférieur à 45 jours. 20 candidatures seulement ont fait l'objet d'un examen en plus de 90 jours. Les délais les plus longs sont la conséquence de la présentation précoce par certains Etats de leurs candidats, très en amont de l'échéance des mandats en cours, et ils n'ont par suite en rien affecté le fonctionnement des juridictions de l'Union.

	Durée moyenne	Examen > 90 jours	45 j. > Examen < 90 j.	Examen < 45 jours
2014	82 jours	0 candidature	3 candidatures	0 candidature
2015	95 jours	11 candidatures	9 candidatures	4 candidatures
2016	82 jours	9 candidatures	18 candidatures	10 candidatures
Total	85 jours	20 candidatures (31 %)	30 candidatures (47 %)	14 candidatures (22 %)

*
* *

Depuis 2010, le comité a, au total, rendu 131 avis, dont 67 au titre du « premier comité ». Sur les 131 candidatures examinées, 47 concernaient les fonctions de juge ou d'avocat général à la Cour de justice et 84 les fonctions de juge au Tribunal. Parmi ces candidatures, 63 avaient pour objet le renouvellement d'un mandat à la Cour de justice (28) ou au Tribunal (35). 68 candidatures à un premier mandat ont également été examinées, dont 20 à la Cour de justice et 48 au Tribunal.

Au total, 13 des 131 avis émis par le comité depuis le début de son activité en 2010 ont été défavorables. Aucun avis défavorable n'a été émis sur une candidature au renouvellement d'un mandat. Par conséquent, 19,1 % (13 sur 68) des avis sur les candidatures à un premier mandat ont été défavorables.

II. INSTRUCTION ET EXAMEN DES CANDIDATURES

1.- Principes généraux d'instruction et d'examen des candidatures

En application de l'article 255 TFUE, la mission du comité consiste à donner un avis, favorable ou défavorable, sur l'adéquation de chaque candidat qui est proposé à l'exercice des fonctions de juge ou d'avocat général à la Cour de justice ou au Tribunal. Le comité n'a donc pas pour mission de choisir entre plusieurs candidats. La **responsabilité essentielle dans la nomination des juges et des avocats généraux de la Cour de justice et du Tribunal incombe aux Etats membres** à qui revient en particulier la tâche de présenter les meilleurs candidats, au regard des critères prévus par les articles 253 ou 254 et 255 TFUE.

En outre, sauf en s'assurant, comme il le fait, de l'aptitude individuelle de chaque candidat, le comité n'a pas pour mission de participer à la composition de la Cour et du Tribunal. Il ne privilégie donc aucun parcours professionnel particulier, ni aucun domaine de compétence juridique plutôt qu'un autre, dans l'appréciation qu'il porte sur l'adéquation des candidatures aux fonctions auxquelles elles sont proposées. **L'ensemble des parcours professionnels dans le domaine du droit lui paraissent également légitimes** pour postuler aux fonctions de juge ou d'avocat général dans les juridictions de l'Union et, en particulier, ceux de juge, de professeur des Universités, de jurisconsulte, d'avocat ou de haut fonctionnaire spécialisé dans le domaine du droit.

Pour apprécier si les candidats remplissent les critères prévus par les articles 253 ou 254 et 255 TFUE, le comité **se fonde sur les pièces du dossier qui lui sont transmises** par le gouvernement proposant la candidature et par le candidat lui-même ainsi que, le cas échéant, sur des **publications** de ce candidat que ses membres ont pu consulter.

Le comité peut être conduit à demander au gouvernement dont émane la proposition, en application du second alinéa du point 6 de ses règles de fonctionnement, « de lui transmettre des **informations complémentaires** ou d'autres éléments qu'il juge nécessaires à ses délibérations ». Il n'exclut pas, en particulier pour apprécier l'utilité d'une telle demande, de prendre en considération des **informations publiquement disponibles ayant un caractère objectif** (par exemple, les publications aisément accessibles dont un candidat serait l'auteur).

Le comité souligne qu'il ne sollicite pas la transmission d'autres documents ou d'appréciations sur les candidats que ceux qui lui sont transmis d'initiative ou à sa demande par les gouvernements des Etats membres ou les candidats eux-mêmes. Si des informations factuelles relatives sur un candidat, publiquement disponibles ou non, parvenaient à la connaissance du comité et se trouvaient de nature à étayer une appréciation défavorable du comité, ce dernier ne les prendrait en considération qu'après que le candidat et le gouvernement dont émane la candidature aient été au préalable mis à même d'en discuter la pertinence et le bien-fondé. Depuis sa nomination en 2014, le « deuxième comité » a eu

recours à cette procédure à deux reprises en raison d'informations qui lui avaient été transmises par des tiers concernant la personnalité ou le profil d'un candidat. Les candidats et les gouvernements concernés se sont vus accorder un délai raisonnable afin de pouvoir discuter ces informations et de pouvoir présenter leurs observations préalablement à la tenue de l'audition ou après celle-ci.

Si les principes généraux qui viennent d'être rappelés s'appliquent à l'examen de l'ensemble des candidatures proposées au comité, celui-ci a néanmoins été conduit à déterminer des modalités différentes d'instruction et d'examen des candidatures, selon qu'elles procèdent de propositions ayant pour objet le renouvellement d'un mandat de juge ou de propositions en vue d'un premier mandat.

2.- Candidature à un premier mandat ou renouvellement : des modalités d'instruction et d'examen différentes

Sur le fondement du point 7 de ses règles de fonctionnement fixées par la décision du Conseil du 25 février 2010, qui prévoient que seuls les candidats à un premier mandat de juge ou d'avocat général sont entendus dans le cadre d'une audition non publique, le comité a été conduit à déterminer des **modalités différentes d'examen des candidatures**, selon qu'elles se rapportent à des propositions ayant pour objet le renouvellement d'un mandat de juge ou des candidatures à un premier mandat.

Les modalités définies en 2010, maintenues tout au long du mandat du « premier comité », ont été complétées par le « deuxième comité » lors de sa réunion du 25 avril 2014. Les membres du comité ont adopté un modèle harmonisé de curriculum vitae comportant un certain nombre de rubriques obligatoires⁵. Le modèle adopté doit contenir les informations suivantes :

- ◆ les informations personnelles du candidat ainsi que la nature du poste visé ;
- ◆ l'expérience professionnelle du candidat (poste actuel et postes occupés antérieurement ainsi que les fonctions accessoires occupées au cours de sa vie professionnelle) ;
- ◆ le parcours éducatif et universitaire du candidat et, notamment, les diplômes obtenus ;
- ◆ le détail des compétences linguistiques ;
- ◆ une présentation des raisons pour lesquelles le candidat pense être apte à exercer des fonctions juridictionnelles (capacité à analyser et à résoudre des questions juridiques ; capacité à travailler en équipe dans un environnement international ; capacité à encadrer une équipe ; compétences informatiques)
- ◆ les informations complémentaires sur le parcours professionnel du candidat (activités scientifiques, distinctions juridiques, publications, écrits ou participations à des conférences) ;
- ◆ les autres informations que le candidat souhaiterait porter à la connaissance du comité.

Le comité a aussi décidé de clarifier dans le curriculum vitae la partie relative aux compétences linguistiques en faisant référence aux niveaux définis par le cadre européen

⁵ Annexe 6 au présent rapport.

commun de référence pour les langues (A1, A2, ...). Il a également choisi de limiter à trois le nombre de publications et le nombre de cas juridiques susceptibles d'être présentés par le candidat. Enfin, le comité a estimé que l'audition des candidats à un premier mandat devait se dérouler en deux temps : une présentation par le candidat des raisons de sa candidature et l'introduction d'un cas juridique, suivies d'une discussion avec les membres du comité.

Dans l'hypothèse d'un renouvellement comme dans celle d'un premier mandat, le comité s'est attaché à disposer de toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission, en mettant pleinement en œuvre, lorsqu'il l'a estimé nécessaire, la faculté qu'il tient du second alinéa du point 6 de ses règles de fonctionnement, de demander au gouvernement dont émane la proposition « de lui transmettre des informations complémentaires ou d'autres éléments qu'il juge nécessaires à ses délibérations ».

a. S'agissant des demandes de renouvellement de mandat, le comité s'est essentiellement fondé sur les éléments transmis par les gouvernements des Etats membres, c'est-à-dire le curriculum vitae au format défini par le comité le 25 avril 2014, mentionnant notamment la liste des travaux écrits de l'intéressé ayant fait l'objet d'une publication. Le comité demande aussi aux candidats aux fonctions de juge à la Cour de justice ou au Tribunal d'indiquer la liste des affaires clôturées sur lesquelles ils ont été rapporteurs à la Cour de justice et au Tribunal, en distinguant les jugements des ordonnances, ainsi que les affaires toujours pendantes sur lesquelles ils sont rapporteurs. De la même manière, pour les candidats aux fonctions d'avocat général à la Cour de justice, le comité examine la liste des affaires sur lesquelles ils ont conclu en distinguant, là aussi, les jugements des ordonnances. Sur la base de ces éléments, le comité a pu procéder à une appréciation effective de l'adéquation des candidats à l'exercice d'un nouveau mandat. Il convient de noter que le comité ne s'interdit pas, par principe, de donner dans des cas exceptionnels un avis défavorable, s'il estime qu'un candidat proposé pour un renouvellement de son mandat ne possède pas, ou ne possède plus, les capacités requises pour l'exercice de hautes ou de très hautes fonctions juridictionnelles et ne répond, par suite, pas à l'exigence d'adéquation posée par l'article 255 du TFUE à l'exercice des fonctions auxquelles il postule. Mais **le comité n'a, pour le moment, jamais mis en œuvre cette possibilité qui, si elle ne peut être totalement écartée, reste toutefois assez théorique.**

b. S'agissant des candidats à un premier mandat de juge ou d'avocat général, le comité a systématiquement souhaité disposer des **éléments les plus complets**. Le comité a ainsi pris connaissance, pour chacune des candidatures à un premier mandat :

- ◆ des motifs essentiels ayant conduit le gouvernement à proposer le candidat ;
- ◆ d'informations sur la procédure nationale de sélection du candidat lorsqu'il y en a une ;
- ◆ d'une lettre de motivation du candidat ;
- ◆ d'un curriculum vitae au format harmonisé défini par le comité lors de sa réunion du 25 avril 2014 ;
- ◆ du texte d'une à trois publications récentes, dont le candidat est l'auteur, écrites ou traduites en langue anglaise ou française ;
- ◆ de la présentation d'un à trois cas juridiques délicats auxquels le candidat a été confronté dans sa pratique professionnelle, sans que cette présentation ne puisse dépasser cinq pages par cas.

Lorsque ces éléments ne figurent pas dans le dossier transmis au comité, celui-ci en sollicite systématiquement la communication.

Les candidats à un premier mandat sont en outre auditionnés par le comité. Cette **audition** a pour objectif de compléter l'analyse des pièces du dossier. Elle permet d'apprécier, notamment, l'expérience professionnelle du candidat, ses capacités juridiques, son aptitude à travailler dans un environnement dans lequel sont représentées plusieurs traditions juridiques, ses connaissances linguistiques, les raisons pour lesquelles le candidat estime être apte à l'exercice des fonctions d'avocat général ou de juge à la Cour de justice ou au Tribunal et la manière dont il envisage l'exercice de ces fonctions. D'une durée d'une heure, l'audition débute par un **exposé liminaire** de dix minutes durant lequel le candidat présente sa candidature et introduit un cas juridique auquel il a été confronté dans sa pratique professionnelle. Celui-ci peut s'exprimer, selon son choix, en anglais, en français ou dans toute autre langue officielle de l'Union européenne. Ensuite, pendant cinquante minutes, les membres du comité posent au candidat, en anglais ou en français, des **questions** portant sur les différents aspects de sa candidature et permettant d'apprécier l'ensemble de ses aptitudes et de ses compétences au regard du poste auquel la personne entendue est candidate, ainsi que sa capacité d'analyse et de réflexion. Le candidat est prié de répondre dans la langue dans laquelle la question a été posée. S'il estime qu'il ne maîtrise pas suffisamment chacune des deux langues – anglais et français – dans lesquelles les membres du comité s'expriment, le candidat peut répondre dans une autre langue officielle de l'Union européenne de son choix.

3.- Précisions relatives à certaines demandes d'information

Comme dans son précédent rapport, le comité juge utile d'apporter des précisions sur deux types de demandes d'information relatives à la procédure nationale de sélection et à l'examen des publications du candidat.

a. Le comité a, depuis le début de ses travaux, sollicité des informations sur la **procédure nationale de sélection**, lorsque celles-ci n'étaient pas directement fournies par l'Etat membre présentant la candidature. Il souhaite ainsi savoir si un appel à candidatures a été diffusé, si un organe indépendant s'est prononcé sur les mérites, c'est-à-dire sur la valeur professionnelle, de la candidature présentée au regard du poste à pourvoir, ou si toute autre procédure de sélection offrant des assurances au moins équivalentes, telles que le choix par une juridiction suprême d'un Etat membre, a été mise en œuvre. Il souhaite savoir enfin quelles conséquences le gouvernement a tirées d'une telle procédure, là où elle existe.

Le comité précise que la méthode de sélection du candidat retenue au plan national **ne peut, en aucun cas, lui porter préjudice**. En particulier, l'absence de procédure permettant d'évaluer de manière indépendante et objective les mérites de ce candidat ne peut constituer par elle-même un handicap. Par ailleurs, le comité n'ignore pas que la procédure de sélection relève de la seule compétence des Etats et n'est pas encadrée par le TFUE. Par conséquent, le comité a bien évidemment rendu des avis positifs sur les candidatures adéquates au sens du Traité, alors même qu'aucun appel public à candidatures n'avait été diffusé et qu'aucune procédure nationale indépendante d'évaluation des mérites des candidats n'avait été instaurée.

Inversement, une procédure nationale de sélection, même très approfondie et crédible, **ne saurait bien entendu permettre, à elle seule, de regarder comme adéquate une candidature** que le comité jugerait insuffisante. L'existence d'une telle procédure peut

néanmoins aider le comité à surmonter les doutes qui subsisteraient après l'examen du dossier et/ou l'audition du candidat. En d'autres termes, l'existence d'une procédure nationale permettant d'évaluer de manière indépendante et objective les mérites des candidats **peut**, lorsqu'une candidature pourrait présenter, aux yeux du comité, certaines faiblesses, **constituer pour le candidat un atout**, les doutes ou les interrogations du comité pouvant dans ce cas être levés par la confiance qu'il peut avoir dans la procédure nationale.

b. Le comité demande également des informations sur les **publications éventuelles du candidat ainsi que la transmission d'un à trois textes de son choix**, en langue française ou anglaise. De telles informations sont en effet susceptibles d'éclairer le comité sur les centres d'intérêt du candidat et, surtout, sur sa réflexion sur les enjeux et les questions juridiques et, par suite, sur l'adéquation du candidat à l'exercice des fonctions de juge ou d'avocat général.

L'absence de travaux publiés ou la production de travaux anciens ne saurait cependant par elle-même pénaliser le candidat. Le comité veille en effet à ne pas privilégier certains profils – par exemple, académiques – par rapport à ceux, entre autres, de juge, d'avocat ou de jurisconsulte. Mais, dès lors qu'existe une expression publique des candidats, il apparaît légitime que le comité puisse en prendre connaissance, afin de disposer de l'éclairage le plus complet sur la candidature qu'il examine.

Par les demandes d'information qu'il présente, le comité se met ainsi en mesure d'exercer pleinement sa mission.

4.- Motivation et communication des avis du comité

Aux termes du premier alinéa du point 8 des règles de fonctionnement du comité : « *L'avis rendu par le comité est motivé. La motivation énonce les raisons essentielles sur lesquelles le comité a fondé son avis* ». En application de ces dispositions, les avis du comité, après un rappel des différentes étapes de l'instruction, explicitent les motifs qui justifient leur sens, favorable ou défavorable, et qui ont trait aux capacités juridiques du candidat, à son expérience professionnelle, à son aptitude à exercer les fonctions de juge avec indépendance, impartialité, intégrité et probité, à ses connaissances linguistiques et à son aptitude à travailler dans un environnement international.

Conformément au second alinéa du point 8 des règles de fonctionnement, les avis que donne le comité sont « *transmis aux représentants de gouvernements des États membres* ». Le comité, consulté au sujet d'une demande de communication adressée au secrétariat général du Conseil, estime que les demandes de communication de ses avis doivent être regardées comme entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. En effet, les avis émis par le comité, qui sont pris dans les domaines d'activité de l'Union européenne et notamment du Conseil, sont transmis à ce dernier, avec qui le comité entretient un lien fonctionnel. Le Conseil est par conséquent en possession de ces avis (art. 2 § 3 du règlement n° 1049/2001), même s'il n'en est pas le destinataire et se borne à les transmettre aux États-membres. Les demandes d'accès aux avis du comité doivent donc être traitées dans le cadre défini par le règlement (CE) n° 1049/2001. Ce règlement prévoit toutefois certaines exceptions à l'obligation de communication de documents. Sur le fondement de l'arrêt *Commission européenne c. The Bavarian Lager Co. Ltd* de la Cour de justice de l'Union européenne⁶, le comité estime que **la divulgation de ses avis**, qui portent une appréciation sur l'adéquation des candidats à l'exercice de fonctions de juge ou d'avocat général à la Cour de justice et au Tribunal de l'Union européenne et contiennent ainsi des données à caractère personnel, **serait susceptible de porter atteinte à la vie privée des candidats** (art. 4§1.b. du règlement (CE) n° 1049/2001). Le comité est aussi d'avis que **la divulgation intégrale de ses avis porterait atteinte aux objectifs et à la qualité des procédures de consultation et de nomination** prévues aux articles 253 à 255 du TFUE, notamment en ce que cela compromettrait le secret des délibérations du comité et de la conférence intergouvernementale au cours de laquelle sont nommés par les États-membres les juges et les avocats généraux (art. 4 § 2 et art. 4 § 3 du règlement (CE) n° 1049/2001).

Le comité considère donc, en raison de ces exceptions, que les avis rendus par lui **sont exclusivement destinés aux gouvernements des États membres** et que **ne peuvent être révélées au public, directement ou indirectement, ses prises de position** sur l'adéquation de chacun des candidats à l'exercice de fonctions juridictionnelles au sein de l'Union européenne. En accord avec cette position, le secrétariat général du Conseil, après avoir

⁶ CJUE, 29 juin 2010, *Commission européenne c. The Bavarian Lager Co. Ltd*, *Contrôleur européen de la protection des données (CEPD)*, aff. C-28/08 P.

transmis des extraits ne contenant que les éléments non protégés par le règlement (CE) n° 1049/2001, a répondu par la négative aux demandes de communication de tout ou partie du reste des avis du comité.

III. APPRÉCIATION DE L'ADÉQUATION DES CANDIDATURES

En application de l'article 255 TFUE, le comité doit donner un avis sur « l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations conformément aux articles 253 et 254 » du même traité. L'article 253 prévoit que les juges et les avocats généraux de la Cour de justice sont choisis « parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires ». L'article 254 du traité dispose, quant à lui, que les membres du Tribunal sont choisis « parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles ».

1.- Les critères d'évaluation

Si les critères fixés par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont exhaustifs, le comité a néanmoins estimé qu'ils pouvaient être explicités et précisés. L'appréciation que porte le comité, pour un candidat à la Cour de justice, sur la réunion des conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou l'appréciation qu'il porte, pour un candidat au Tribunal, sur sa capacité à exercer de hautes fonctions juridictionnelles est ainsi effectuée au regard de **six catégories d'éléments** :

- ◆ les capacités juridiques du candidat ;
- ◆ l'expérience professionnelle acquise par celui-ci ;
- ◆ l'aptitude du candidat à exercer des fonctions de juge ;
- ◆ les connaissances linguistiques ;
- ◆ l'aptitude à travailler en équipe dans un environnement international dans lequel sont représentées plusieurs traditions juridiques.
- ◆ enfin, bien entendu, les garanties d'indépendance, d'impartialité, de probité et d'intégrité qu'il présente.

Le comité souligne que l'appréciation qu'il porte sur la candidature est une **appréciation globale**. Néanmoins, le clair déficit d'une candidature au regard de l'un de ces éléments pourrait être de nature à justifier un avis défavorable. Le comité souligne qu'une analyse exhaustive de ces critères a été présentée dans son premier rapport d'activité.

a. Les trois premiers de ces éléments sont en lien avec la capacité à exercer de très hautes ou de hautes fonctions juridictionnelles ou avec la qualité de jurisconsulte possédant des compétences notoires : le comité prend en considération, à cet égard, les capacités juridiques du candidat, son expérience professionnelle et son aptitude à exercer les fonctions de juge.

Les **capacités juridiques des candidats** sont appréciées à partir d'un examen du parcours professionnel du candidat et des textes qu'il a publiés. Pour les candidats à un premier mandat, l'audition à laquelle procède le comité peut conduire à confirmer, compléter ou infirmer l'analyse initiale des pièces du dossier. Il ne s'agit pas, pour le comité, d'évaluer les connaissances juridiques accumulées par les candidats – même si de telles connaissances sont utiles et si, à l'inverse, la constatation de lacunes graves est de nature à jeter un doute sérieux sur les capacités d'un candidat. Au-delà des connaissances, le comité attend du candidat la démonstration d'une capacité d'analyse et de réflexion sur les conditions et les mécanismes d'application du droit, en particulier de l'application du droit de l'Union dans les systèmes juridiques des Etats membres. Il est attendu des candidats aux fonctions de juge ou d'avocat général à la Cour de justice la démonstration de **très grandes capacités juridiques** et, pour les candidats aux fonctions de juge au Tribunal, la démonstration de **grandes capacités juridiques**.

Pour apprécier **l'expérience professionnelle**, le comité prend en compte **son niveau, sa nature et sa durée**. Si le comité considère toutes les fonctions et activités qui ont pu être exercées, il est particulièrement attentif, dans l'examen du parcours du candidat, aux fonctions de haut niveau exercées par lui, qualification qu'il apprécie dans le respect de la diversité des pratiques des différents Etats membres, en particulier de leurs systèmes juridictionnels, administratifs ou universitaires. Le comité **ne privilégie pas un profil particulier de candidat**, pourvu que les fonctions exercées mettent en évidence l'aptitude du candidat à l'indépendance d'esprit et sa capacité à faire des analyses et à prendre des décisions sur une base juridique. S'agissant de la durée de l'expérience professionnelle, le comité estime, en retenant une analogie entre les fonctions de juge et les emplois de niveau équivalent dans la fonction publique de l'Union européenne, ainsi qu'en référence aux pratiques nationales dont il a connaissance, qu'elle pourrait difficilement être regardée comme suffisante en-deçà d'une **vingtaine d'années de fonctions de haut niveau** pour les candidats aux fonctions de juge ou d'avocat général à la Cour de justice et en-deçà d'une **douzaine, voire d'une quinzaine d'années** de fonctions de même nature, pour les candidats aux fonctions de juge au Tribunal.

Le comité présume donc ne pouvoir émettre un avis favorable lorsque les candidatures présentées ne répondent pas à cette exigence de durée minimale de l'expérience professionnelle. Cette **présomption peut toutefois être renversée**, dès lors que le candidat manifeste par ailleurs des capacités juridiques exceptionnelles.

Le comité porte également une attention particulière à la connaissance et à l'intériorisation par le candidat des **exigences du métier de juge à la Cour de justice ou au Tribunal de l'Union**. Il s'agit de déterminer, à l'aune de l'expérience qu'ont acquise les membres du comité dans les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans le domaine juridique, si le candidat prend pleinement la mesure des responsabilités qui pourront lui être confiées, des exigences contraignantes du métier de juge, notamment en termes d'indépendance et d'impartialité, mais aussi en termes de charge de travail et d'aptitude à prendre des positions claires et motivées en droit. D'une manière plus concrète, le comité est aussi conduit à porter une appréciation sur la capacité du candidat à apporter, dans un délai raisonnable, une **contribution pertinente et efficace** au traitement des contentieux relevant des juridictions de l'Union, en considération de ce que sont les besoins spécifiques soit de la Cour, soit du Tribunal.

b. Le comité prend également en considération les **connaissances linguistiques du candidat** et son **aptitude à travailler dans un environnement international** dans lequel sont représentées plusieurs traditions juridiques. La connaissance de plusieurs langues officielles de l'Union européenne ou, à tout le moins, leur compréhension, et la capacité du candidat à maîtriser dans un délai raisonnable la langue de travail des juridictions européennes et à être ainsi à même de participer au débat collégial constituant, pour le comité, un élément d'appréciation important. L'aptitude du candidat à travailler dans un environnement international dans lequel sont représentées plusieurs traditions juridiques est, quant à elle, appréciée au regard de la capacité de ce candidat à appréhender les grandes catégories et les principes de fonctionnement des systèmes juridiques des Etats membres de l'Union européenne, autres que celui de l'Etat proposant la candidature, et de son aptitude à concevoir les questions que peut y poser l'application du droit de l'Union. Une expérience ou des activités européennes ou internationales peuvent, à cet égard, constituer un atout.

c. **Les garanties d'indépendance et d'impartialité** figurent expressément parmi les critères d'examen des candidatures mentionnés aux articles 253 et 254 du traité. En outre, le comité attache une importance particulière aux **qualités d'intégrité et de probité** des candidats aux fonctions de juge et d'avocat général à la Cour de justice et de juge au Tribunal. De telles garanties, qui sont essentielles, sont sans doute délicates à apprécier au travers des seuls dossiers de candidature transmis par les gouvernements des Etats membres et de l'audition à laquelle procède, le cas échéant, le comité. Ce dernier s'efforce néanmoins de déterminer si des éléments, de quelque nature que ce soit, sont susceptibles de conduire à émettre une réserve sur la capacité du candidat à exercer les fonctions de juge avec indépendance, impartialité, intégrité et probité. Le comité peut ainsi être conduit à interroger le candidat ou le gouvernement ayant transmis la proposition sur un ou plusieurs éléments de la candidature qui seraient de nature à susciter un doute sur la possibilité, pour le candidat, d'exercer des fonctions de juge en toute indépendance et avec impartialité, ainsi que sur les garanties de probité et d'intégrité qu'il apporte.

2.- Précisions relatives à l'appréciation concrète de ces critères par le comité

Il semble utile d'exposer, dans le cadre des critères rappelés ci-dessus, ce qu'attend concrètement le comité d'une candidature à des fonctions aussi importantes que celles qui doivent être pourvues.

Le comité s'efforce, **en partant de l'expérience professionnelle concrète du candidat**, d'apprécier la solidité de ses connaissances des **grandes problématiques juridiques**, des **enjeux liés à l'Etat de droit** et des **principaux aspects du droit de l'Union**. Il veut aussi apprécier l'aptitude des intéressés à réfléchir sur l'**application de ce droit** et sur les **relations entre le système juridique de l'Union et les droits nationaux**. Il n'entend pas en revanche évaluer le volume et l'exhaustivité des connaissances juridiques des candidats, notamment dans le domaine du droit de l'Union européenne. Il n'entend pas davantage exiger le savoir très complet, voire l'érudition, que l'on pourrait attendre de candidats à d'autres fonctions, comme celles de professeur de droit, par exemple. Par conséquent, le comité ne se formalise nullement qu'un candidat ne sache pas répondre à une question précise, en relation avec telle ou telle branche du droit de l'Union dont le candidat ne serait pas familier parce qu'elle ne correspond pas à sa spécialité. De même, il n'exige, ni n'attend des réponses dans un

sens précis et déterminé, lorsqu'il invite le candidat à porter une appréciation sur l'état actuel du droit ou de la jurisprudence ou sur des questions encore ouvertes et non tranchées. Seule l'intéresse, en pareil cas, la réflexion que le candidat est apte à proposer sur les conditions et les mécanismes d'application du droit de l'Union et sur les enjeux actuels de ce droit. **Les opinions les plus variées sont, aux yeux du comité, également dignes d'intérêt**, dès lors qu'elles sont correctement argumentées et qu'elles ne reposent pas sur des connaissances erronées. Le comité attend donc d'un candidat qu'il dispose de **connaissances de base** et d'une **capacité d'analyse et de réflexion suffisantes sur les questions générales relatives au droit de l'Union**, exigences qui peuvent sans difficulté être remplies par un généraliste de haut niveau, dont le domaine d'expertise n'est pas le droit de l'Union.

Dans la très grande majorité des cas, les candidats ont été en mesure d'établir, par les éléments versés au dossier comme lors de leur audition, qu'ils **remplissaient les conditions requises** pour être nommés aux fonctions pour lesquelles ils étaient présentés. La qualité de certaines candidatures – notamment par les capacités juridiques manifestées et l'expérience professionnelle présentée – est même apparue très remarquable, voire exceptionnelle.

Dans certains cas, le comité a émis un avis défavorable. Il a pu se prononcer dans ce sens, notamment lorsque la **durée de l'expérience professionnelle de haut niveau** du candidat, qui lui est apparue **notablement trop courte**, n'était pas compensée par des capacités juridiques exceptionnelles. Le comité a également pu regretter l'absence de toute expérience professionnelle pertinente en relation avec le droit de l'Union.

Des avis défavorables ont aussi été émis, **lorsque les capacités juridiques des candidats sont apparues insuffisantes au regard des exigences qui s'attachent aux fonctions d'avocat général ou de juge à la Cour de justice et au Tribunal. Il en a été de même lorsque les candidats n'ont pas fait montre d'une connaissance suffisante du droit de l'Union européenne, ni d'une compréhension appropriée des grandes questions se rapportant aux domaines de compétence de ces juridictions.** Le comité n'entend nullement à cette occasion méconnaître les titres de ces candidats et les fonctions exercées par eux, en particulier dans le cadre de leur Etat d'origine. Mais tout candidat devrait être en mesure d'établir, par son dossier écrit et ses déclarations orales, qu'il dispose de connaissances suffisantes des principaux enjeux du système juridique de l'Union et qu'il maîtrise suffisamment les grandes questions relatives à l'application du droit de l'Union et aux relations entre systèmes juridiques. Or certaines candidatures ont révélé un clair manque de connaissances de cette nature et de familiarité avec le droit de l'Union. Pour apprécier ces connaissances, le comité s'efforce lors de ses auditions de partir, non point de questions théoriques et abstraites, mais plutôt de l'expérience concrète des candidats, pour apprécier quand et comment ils ont été confrontés au droit de l'Union dans l'exercice de leurs fonctions respectives. Il veille aussi à poser, à côté de questions précises qui sont d'ailleurs souvent de principe, des questions plus ouvertes permettant au candidat de se valoriser aisément. Le comité est ainsi susceptible d'émettre un avis favorable à des candidats qui n'ont pas su répondre précisément à certaines questions techniques, mais qui ont fait preuve d'une réelle capacité de raisonnement et d'argumentation, dès lors que le comité a la conviction qu'ils disposent d'un potentiel suffisant pour exercer avec pertinence les fonctions de juge ou d'avocat général.

Par ailleurs, le comité est bien entendu attentif à la **cohérence** des déclarations des candidats et à l'absence de contradiction entre ces déclarations et les pièces de leur dossier. Des lacunes dans ce domaine sont susceptibles de l'impressionner défavorablement. Le

comité peut aussi être conduit à s'interroger sur les garanties d'intégrité et de probité des candidats. Le caractère essentiel de ces qualités dans l'exercice des fonctions d'avocat général ou de juge à la Cour de justice ou au Tribunal a motivé, en raison des doutes sérieux du comité qui n'ont pu être levés au cours de la procédure d'instruction, l'émission d'un avis défavorable.

Le comité, enfin, est bien sûr convaincu que l'on ne peut exiger de candidats aux fonctions d'avocat général ou de juge de l'Union européenne l'expertise qui est celle d'un avocat général ou d'un juge de l'Union en exercice. Mais il estime aussi qu'un candidat ne peut recevoir de sa part un avis favorable que s'il montre qu'il est en **capacité de prendre part utilement et personnellement à la tâche de la juridiction** à laquelle il postule dans un délai d'adaptation de quelques mois et non, au mieux, dans un délai de quelques années. Pour être nommés, les candidats doivent en effet être en mesure d'apporter dans un délai raisonnable une contribution efficace et pertinente au traitement des contentieux relevant des juridictions de l'Union.

IV. RELATIONS DU COMITÉ AVEC LES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

1.- Au cours du deuxième mandat du comité, aucune des institutions de l'Union européenne n'a invité le comité à rendre compte de son activité. Le comité lui-même n'a pas rencontré de questions qui auraient justifié, de sa part, une demande d'audition.

2.- Depuis 2010, plusieurs membres du « premier » et du « deuxième comité » ont été conduits à évoquer publiquement, dans le cadre de **publications** ou de **colloques**, l'activité du comité. Ils ont le plus souvent informé à l'avance leurs collègues de leurs projets d'intervention, de telle sorte qu'ils puissent tenir compte de leurs observations avant de s'exprimer. Une liste des textes publiés à l'initiative des membres du comité et évoquant, parmi d'autres sujets, son activité, est annexée au présent rapport⁷. Naturellement, seuls les rapports d'activité engagent le comité.

*
* *

Le comité espère que le quatrième rapport d'activité qui prolonge et complète les observations faites dans les trois premiers rapports permettra de mieux appréhender les conditions dans lesquelles les candidatures aux fonctions de juge et d'avocat général à la Cour de justice et au Tribunal ont été examinées lors des trois premières années de son deuxième mandat (2014-2016). Il forme le vœu que ce document conduise à renforcer l'appréciation portée sur l'intérêt et l'utilité de la mission qui lui a été confiée par l'article 255 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁷ Annexe 7 au présent rapport.

ANNEXE 1

**Articles 253 à 255 du
Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

Articles 253 à 255 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 253

Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres, après consultation du comité prévu par l'article 255.

Un renouvellement partiel des juges et des avocats généraux a lieu tous les trois ans dans les conditions prévues par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

La Cour de justice nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.

Article 254

Le nombre des juges du Tribunal est fixé par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne. Le statut peut prévoir que le Tribunal est assisté d'avocats généraux.

Les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres, après consultation du comité prévu par l'article 255. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président du Tribunal. Son mandat est renouvelable.

Le Tribunal nomme son greffier, dont il fixe le statut.

Le Tribunal établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.

À moins que le statut de la Cour de justice de l'Union européenne n'en dispose autrement, les dispositions des traités relatives à la Cour de justice sont applicables au Tribunal.

Article 255

Un comité est institué afin de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations conformément aux articles 253 et 254.

Le comité est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen. Le Conseil adopte une décision établissant les règles de fonctionnement de ce comité, ainsi qu'une décision en désignant les membres. Il statue sur initiative du président de la Cour de justice.

ANNEXE 2

**Décision du Conseil du 25 février 2010
relative aux règles de fonctionnement du comité prévu à l'article 255 du traité sur le
fonctionnement de l'Union européenne
(2010/124/UE)**

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 février 2010

relative aux règles de fonctionnement du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

(2010/124/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 255, deuxième alinéa,

vu l'initiative du président de la Cour de justice du 11 janvier 2010,

considérant ce qui suit:

- (1) Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice et du Tribunal sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres, après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général. Ce comité est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen.
- (2) Il convient dès lors de fixer les règles de fonctionnement dudit comité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les règles de fonctionnement du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont reprises à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 2010.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2010.

*Par le Conseil**Le président*

A. PÉREZ RUBALCABA

ANNEXE

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ PRÉVU À L'ARTICLE 255 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

1. Mission

Le comité donne un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations conformément aux articles 253 et 254 TFUE.

2. Composition

Le comité est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen.

3. Durée du mandat

Les membres du comité sont désignés pour une période de quatre ans. Les membres dont les fonctions prennent fin avant l'expiration de cette période sont remplacés pour la durée de leur mandat restant à courir.

Le mandat des membres du comité peut être renouvelé une fois.

4. Présidence et secrétariat

Le comité est présidé par l'un de ses membres, désigné à cette fin par le Conseil.

Le secrétariat général du Conseil assure le secrétariat du comité. Il fournit l'appui administratif nécessaire pour les travaux du comité, y compris en matière de traduction de documents.

5. Quorum et délibérations

Le comité siège valablement si au moins cinq de ses membres sont présents. Ses délibérations ont lieu à huis clos.

6. Saisine du comité et demande d'informations complémentaires

Dès que le gouvernement d'un État membre propose un candidat, le secrétariat général du Conseil transmet cette proposition au président du comité.

Le comité peut demander au gouvernement dont émane la proposition de lui transmettre des informations complémentaires ou d'autres éléments qu'il juge nécessaires à ses délibérations.

7. Audition

Sauf lorsqu'il s'agit d'une proposition ayant pour objet le renouvellement d'un mandat de juge ou d'avocat général, le comité entend le candidat dans le cadre d'une audition non publique.

8. Motivation et présentation de l'avis

L'avis rendu par le comité est motivé. La motivation énonce les raisons essentielles sur lesquelles le comité a fondé son avis.

L'avis du comité est transmis aux représentants de gouvernements des États membres. En outre, à la demande de la présidence, le président du comité présente cet avis aux représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil.

9. Dispositions financières

Les membres du comité appelés à se déplacer hors de leur lieu de résidence pour exercer leurs fonctions bénéficient du remboursement de leurs frais et d'une indemnisation dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de Justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne ⁽¹⁾.

Les dépenses correspondantes sont prises en charge par le Conseil.

⁽¹⁾ JO 187 du 8.8.1967, p. 1.

ANNEXE 3

**Décision du Conseil du 11 février 2014
portant désignation des membres du comité prévu à l'article 255 du traité sur le
fonctionnement de l'Union européenne
(2014/76/UE)**

DÉCISION DU CONSEIL

du 11 février 2014

portant désignation des membres du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

(2014/76/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 255, deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis, paragraphe 1,

vu l'initiative du président de la Cour de justice du 25 novembre 2013,

considérant ce qui suit:

- (1) Un comité est institué, en vertu de l'article 255, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations (ci-après dénommé «comité»).
- (2) Le comité est composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal, des membres des juridictions nationales suprêmes et des juristes possédant des compétences notoires, dont l'un est proposé par le Parlement européen.
- (3) Il convient de prendre en compte une composition équilibrée du comité, notamment en ce qui concerne sa base géographique et pour ce qui est de la représentation des systèmes juridiques des États membres.
- (4) Il y a donc lieu de procéder à la désignation des membres du comité ainsi que de son président,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour une période de quatre années à compter du 1^{er} mars 2014, sont désignés membres du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne:

M. Jean-Marc SAUVÉ, président

M. Luigi BERLINGUER

M^{me} Pauline KOSKELO

Lord MANCE

M. Péter PACZOLAY

M. Christiaan TIMMERMANS

M. Andreas VOSSKUHL

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2014.

*Par le Conseil**Le président*

E. VENIZELOS

ANNEXE 4

**Décision (UE, Euratom) 2016/296 du Conseil du 29 février 2016
portant remplacement d'un membre du comité prévu à l'article 255 du traité sur le
fonctionnement de l'Union européenne**

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) Euratom 2016/296 DU CONSEIL

du 29 février 2016

portant remplacement d'un membre du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 255, deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis, paragraphe 1,

vu l'initiative du président de la Cour de justice du 27 janvier 2016,

considérant ce qui suit:

- (1) Un comité a été institué, en vertu de l'article 255, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations (ci-après dénommé «comité»).
- (2) Par sa décision 2014/76/UE ⁽¹⁾, le Conseil a désigné les sept membres du comité pour une période de quatre ans se terminant le 28 février 2018.
- (3) Par sa lettre du 27 janvier 2016, le président de la Cour de justice a informé le président du Conseil de la démission de M. Péter PACZOLAY de ses fonctions de membre du comité avec effet au 21 janvier 2016.
- (4) Par la même lettre du 27 janvier 2016, le président de la Cour de justice a proposé la désignation de M. Mirosław WYRZYKOWSKI en remplacement de M. Péter PACZOLAY pour la durée de mandat restant à couvrir, conformément au point 3 des règles de fonctionnement du comité reprises à l'annexe de la décision 2010/124/UE du Conseil ⁽²⁾,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Mirosław WYRZYKOWSKI est nommé membre du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour une période se terminant le 28 février 2018.

⁽¹⁾ Décision 2014/76/UE du Conseil du 11 février 2014 portant désignation des membres du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 41 du 12.2.2014, p. 18).

⁽²⁾ Décision 2010/124/UE du Conseil du 25 février 2010 relative aux règles de fonctionnement du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 50 du 27.2.2010, p. 18).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 février 2016.

Par le Conseil
Le président
H.G.J. KAMP

ANNEXE 5

**Règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil
du 16 décembre 2015
modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne**

RÈGLEMENT (UE, Euratom) 2015/2422 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 16 décembre 2015

modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 254, premier alinéa, et son article 281, deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis, paragraphe 1,

vu la demande de la Cour de justice,

vu les avis de la Commission européenne ⁽¹⁾,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'élargissement progressif de ses compétences depuis sa création, le Tribunal est aujourd'hui saisi d'un nombre d'affaires en augmentation constante.
- (2) Actuellement, la durée des procédures paraît difficilement acceptable pour les justiciables, notamment au regard des exigences énoncées tant à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qu'à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- (3) La situation dans laquelle se trouve le Tribunal a des causes qui tiennent, entre autres, à l'augmentation du nombre et à la diversité des actes juridiques des institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi qu'au volume et à la complexité des affaires dont le Tribunal est saisi, particulièrement dans les domaines de la concurrence, des aides d'État et de la propriété intellectuelle.
- (4) Il n'a pas été fait usage de la possibilité, prévue à l'article 257 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de créer des tribunaux spécialisés.
- (5) Il convient, en conséquence, de prendre des mesures adéquates de nature organisationnelle, structurelle et procédurale, notamment une augmentation du nombre de juges, pour faire face à cette situation. Le recours à la possibilité, prévue par les traités, d'augmenter le nombre de juges du Tribunal permettrait de réduire, à bref délai, tant le volume des affaires pendantes que la durée excessive des procédures devant cette juridiction.
- (6) Compte tenu de l'évolution de la charge de travail du Tribunal, le nombre de juges devrait être fixé à cinquante-six à l'issue d'un processus en trois étapes, soit deux juges nommés sur proposition de chaque État membre, étant entendu qu'à aucun moment ne peuvent siéger au Tribunal plus de deux juges nommés sur proposition du même État membre.

⁽¹⁾ Avis du 30 septembre 2011 (JO C 335 du 16.11.2011, p. 20) et avis du 12 novembre 2015 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 15 avril 2014 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 23 juin 2015 (JO C 239 du 21.7.2015, p. 14). Position du Parlement européen du 28 octobre 2015 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 3 décembre 2015.

- (7) Le comité visé à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tient notamment compte de l'indépendance, de l'impartialité, de la compétence, ainsi que de l'aptitude professionnelle et personnelle des candidats.
- (8) Afin de résorber rapidement l'arriéré judiciaire, douze juges supplémentaires devraient entrer en fonction dès l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (9) En septembre 2016, la compétence pour connaître en première instance des affaires de la fonction publique de l'Union européenne ainsi que les sept postes des juges siégeant au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (ci-après dénommé le «Tribunal de la fonction publique») devraient être transférés au Tribunal, sur la base de la demande d'acte législatif déjà annoncée par la Cour de justice. Cette demande examinera les modalités de transfert des sept postes des juges siégeant au Tribunal de la fonction publique, y compris le personnel et les ressources.
- (10) Les neuf juges restants devraient entrer en fonction en septembre 2019. Afin de garantir un bon rapport coût/efficacité, aucun référendaire supplémentaire ou autre agent auxiliaire ne devrait être recruté à cette occasion. Des mesures de réorganisation interne au sein de l'institution devraient garantir une utilisation efficace des ressources humaines existantes, qui devraient être les mêmes pour tous les juges, sans préjudice des décisions prises par le Tribunal au sujet de son organisation interne.
- (11) Il est essentiel que la parité hommes-femmes soit respectée au sein du Tribunal. Afin d'atteindre cet objectif, il convient d'organiser les renouvellements partiels du Tribunal de telle sorte que les gouvernements des États membres commencent progressivement à proposer deux juges lors du même renouvellement partiel, dans le but de choisir une femme et un homme, pour autant que les conditions et procédures prévues par les traités soient respectées.
- (12) Il est nécessaire d'adapter en conséquence les dispositions du statut de la Cour de justice de l'Union européenne relatives au renouvellement partiel des juges et des avocats généraux, qui a lieu tous les trois ans.
- (13) Conformément à ce qu'elle a déjà annoncé, la Cour de justice de l'Union européenne, dans le cadre du suivi de la réforme du Tribunal, présentera des chiffres annuels relatifs à son activité judiciaire et, si nécessaire, proposera des mesures appropriées. Au cours des deuxième et troisième phases de l'élargissement du Tribunal, il sera procédé à une évaluation de la situation du Tribunal qui, si nécessaire, pourrait entraîner certains ajustements, notamment en termes de dépenses administratives de la Cour.
- (14) Il convient donc de modifier le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne est modifié comme suit:

- 1) l'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Le renouvellement partiel des juges, qui a lieu tous les trois ans, porte sur la moitié des juges. Si les juges sont en nombre impair, le nombre de juges à remplacer est alternativement le nombre entier supérieur le plus proche et le nombre entier inférieur le plus proche du nombre de juges divisé par deux.

Le premier alinéa s'applique également au renouvellement partiel des avocats généraux, qui a lieu tous les trois ans.»

2) l'article 48 est remplacé par le texte suivant:

«Article 48

Le Tribunal est formé de:

- a) quarante juges à partir du 25 décembre 2015;
- b) quarante-sept juges à partir du 1^{er} septembre 2016;
- c) deux juges par État membre à partir du 1^{er} septembre 2019.»

Article 2

Le mandat des juges supplémentaires du Tribunal qui doivent être nommés en application de l'article 48 du protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne est défini comme suit:

- a) le mandat de six juges, parmi les douze juges supplémentaires qui doivent être nommés à partir du 25 décembre 2015, prend fin le 31 août 2016. Ces six juges sont choisis de telle sorte que les gouvernements de six États membres proposent deux juges pour le renouvellement partiel du Tribunal en 2016. Le mandat des six autres juges prend fin le 31 août 2019;
- b) le mandat de trois juges, parmi les sept juges supplémentaires qui doivent être nommés à partir du 1^{er} septembre 2016, prend fin le 31 août 2019. Ces trois juges sont choisis de telle sorte que les gouvernements de trois États membres proposent deux juges pour le renouvellement partiel du Tribunal en 2019. Le mandat des quatre autres juges prend fin le 31 août 2022;
- c) le mandat de quatre juges, parmi les neuf juges supplémentaires qui doivent être nommés à partir du 1^{er} septembre 2019, prend fin le 31 août 2022. Ces quatre juges sont choisis de telle sorte que les gouvernements de quatre États membres proposent deux juges pour le renouvellement partiel du Tribunal en 2022. Le mandat des cinq autres juges prend fin le 31 août 2025.

Article 3

1. Au plus tard le 26 décembre 2020, la Cour de justice, en faisant appel à des conseillers extérieurs, soumet un rapport sur le fonctionnement du Tribunal au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Ce rapport se focalise, en particulier, sur l'efficacité du Tribunal, sur la nécessité et l'efficacité de l'augmentation à cinquante-six juges, sur l'utilisation et l'efficacité des ressources ainsi que sur la poursuite de la création de chambres spécialisées et/ou de la mise en place d'autres changements structurels.

Le cas échéant, la Cour de justice formule des demandes d'acte législatif pour modifier son statut en conséquence.

2. Au plus tard le 26 décembre 2017, la Cour de justice présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur les changements possibles dans la répartition des compétences en matière de questions préjudicielles au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de demandes d'acte législatif.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 16 décembre 2015.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

N. SCHMIT

ANNEXE 6

**Modèle de curriculum vitae
adopté par le « deuxième comité » lors de sa réunion du 25 avril 2015**

INFORMATIONS PERSONNELLES	Prénom(s) Nom(s)
	Remplacer par numéro de rue, nom de rue, code postal, localité, pays Remplacer par numéro de téléphone fixe Remplacer par numéro de téléphone portable Inscrire l'adresse(s) courriel Sexe - Indiquer sexe Date de naissance - jj/mm/aaaa Nationalité - Indiquer nationalité(s)
POSTE VISÉ	Choisir parmi : Juge au Tribunal de l'Union européenne – première candidature / renouvellement Juge à la Cour de justice de l'Union européenne – première candidature / renouvellement Avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne – première candidature / renouvellement
EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE	
Poste actuel	
Remplacer par dates (Depuis le -)	Remplacer par la fonction ou le poste occupé Remplacer par le nom et la localité de l'employeur (au besoin, l'adresse et le site web) • Remplacer par les principales activités et responsabilités Type ou secteur d'activité : Remplacer par le type ou secteur d'activité
Postes occupés antérieurement	
Remplacer par dates (de - à)	Remplacer par la fonction ou le poste occupé Remplacer par le nom et la localité de l'employeur (au besoin, l'adresse et le site web) • Remplacer par les principales activités et responsabilités Type ou secteur d'activité : Remplacer par le type ou secteur d'activité
Fonctions accessoires	
Remplacer par dates (de - à)	Remplacer par la fonction ou le poste occupé Remplacer par le nom et la localité de l'employeur (au besoin, l'adresse et le site web) • Remplacer par les principales activités et responsabilités Type ou secteur d'activité : Remplacer par le type ou secteur d'activité
ÉDUCATION ET FORMATION	
Remplacer par dates (de - à)	Remplacer par la qualification obtenue Inscrire le niveau du CEC (ou autre) le cas échéant Remplacer par le nom et la localité de l'établissement d'enseignement ou de formation (au besoin le pays) • Remplacer par la liste des principales matières couvertes ou compétences acquises

COMPÉTENCES LIÉES À L'EMPLOI

Compétences linguistiques

Langue(s) maternelle(s) Remplacer par votre/vos langue(s) maternelle(s)

Autre(s) langue(s)

	COMPRENDRE		PARLER		ÉCRIRE
	Écouter	Lire	Prendre part à une conversation	S'exprimer oralement en continu	
Remplacer par la langue	Spécifier niveau	Spécifier niveau	Spécifier niveau	Spécifier niveau	Spécifier niveau
Remplacer par la langue	Spécifier niveau	Spécifier niveau	Spécifier niveau	Spécifier niveau	Spécifier niveau

Indiquer votre compétence suivant l'échelle de niveau croissant de A 1 à C 2 suivante
(Cadre européen commun de référence pour les langues) :

- utilisateur élémentaire A 1
- utilisateur élémentaire A 2
- utilisateur indépendant B 1
- utilisateur indépendant B 2
- utilisateur expérimenté C 1
- utilisateur expérimenté C 2

Capacité à exercer des fonctions juridictionnelles

- Capacité à analyser et résoudre des questions juridiques
 - Renseigner les expériences et éléments permettant de montrer au comité votre capacité à analyser et résoudre des questions juridiques
- Capacité à travailler en équipe dans un environnement international
 - Renseigner les expériences et éléments permettant de montrer au comité votre capacité à travailler en équipe
 - Renseigner les expériences et éléments permettant de montrer au comité votre capacité à travailler dans un environnement international
- Capacité à encadrer une équipe
 - Renseigner les expériences et éléments permettant de montrer au comité votre capacité à diriger une équipe ou à gérer un service.
- Compétences informatiques
 - Indiquer votre degré de maîtrise et de pratique des principaux outils informatiques (notamment les logiciels de traitement de texte)
 - Indiquer votre degré de maîtrise et de pratique des bases de données juridiques

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Activités scientifiques
 - Participation effective à des comités de rédaction de revues
 - Participation aux travaux de sociétés savantes
 - Autres activités scientifiques (membre de laboratoires de recherches, etc.)
- Distinctions juridiques
 - Prix de thèse
 - Ouvrages distingués
 - Doctorat *honoris causa*
 - Autres distinctions juridiques
- Publications, écrits et participations en qualité d'intervenant à des conférences
 - Ouvrages publiés
 - Articles publiés dans des revues à comité de lecture
 - Autres articles publiés
 - Rapports et études dont le candidat a été le rapporteur, le coordinateur ou le directeur
 - Interventions lors de conférences

AUTRES INFORMATIONS

- Autres informations que le candidat juge pertinentes de porter à la connaissance du comité

PERSONAL
INFORMATION

First name(s) Surname(s)

-  Replace by street number, street name, postcode, town, country
-  Replace by fixed telephone number  Replace by mobile phone number
-  Enter e-mail address(es)

Gender - Indicate gender | Date of birth - dd/mm/yyyy | Nationality - Indicate nationality(ies)

POST APPLIED FOR

Choose from among:

Judge at the General Court of the European Union - first appointment/renewal

Judge at the Court of Justice of the European Union - first appointment/renewal

Advocate-General at the Court of Justice of the European Union - first appointment/renewal

PROFESSIONAL EXPERIENCE

Current position

Replace by dates (Since -)

Replace by position or post occupied

Replace by the name and place of the employer (address and website, as required)

- Replace by main activities and responsibilities

Type or sector of business: Replace by type or sector of business

Previous posts held

Replace by dates (from - to)

Replace by position or post occupied

Replace by the name and place of the employer (address and website, as required)

- Replace by main activities and responsibilities

Type of business or sector: Replace by type of business or sector

Additional positions held

Replace by dates (from - to)

Replace by position or post occupied

Replace by the name and place of the employer (address and website, as required)

- Replace by main activities and responsibilities

Type of business or sector: Replace by type of business or sector

EDUCATION
AND TRAINING

Replace by dates (from - to)

Replace by qualification obtained

Enter the EQF level
(or similar, as
appropriate)

Replace by the name and place of the educational or training establishment (and the country, if required)

- Replace by the list of main subjects covered or skills acquired

JOB-RELATED
SKILLS

Language proficiency

Language proficiency

Mother tongue(s) Replace by your mother tongue(s)

Other language(s)

	COMPREHENSION		ORAL SKILLS		WRITTEN SKILLS
	Aural	Reading	Conversational skills	Oral fluency	
Replace by language	Specify level	Specify level	Specify level	Indicate level	Specify level
Replace by language	Specify level	Specify level	Specify level	Specify level	Specify level

*Indicate your proficiency on an ascending scale from A1 to C2
(Common European Framework of Reference for Languages):*

elementary user A1

elementary user A2

independent user B1

independent user B2

experienced user C1

experienced user C2

Ability to perform judicial duties

Ability to analyse and solve legal issues • Mention experiences and factors that show the panel your ability to analyse and solve legal issues

Ability to work as part of a team in an international environment • Mention experiences and factors that show the panel your ability to work as part of a team
• Mention experiences and factors that show the panel your ability to work in an international environment

Ability to manage a team • Mention experiences and factors that show the panel your ability to lead a team or manage a department

IT skills • Indicate your familiarity with and practical experience of the main IT tools (particularly word-processing software)
• Indicate your familiarity with and practical experience of legal databases

ADDITIONAL INFORMATION

Scholarly activities • Active membership of editorial committees of journals
• Active membership of learned societies
• Other scholarly activities (membership of research laboratories, etc.)

Legal distinctions • Dissertation prize
• Distinguished works
• Honorary Doctorates
• Other legal distinctions

Publications, articles and lectures given at conferences • Published works
• Articles published in peer-reviewed journals
• Other published articles
• Reports and studies for which the applicant has been rapporteur, coordinator or director
• Conference participation

OTHER INFORMATION

• Other information which the applicant considers relevant for the panel

ANNEXE 7

Liste des publications des membres du comité relatives à son activité

Lord Mance, « The Composition of the European Court of Justice », October 2011, [http://ukael.org/past events 46 1935078262.pdf](http://ukael.org/past%20events%2046%201935078262.pdf).

Lord Mance, « Judges judged », *European Advocate* (Journal of the Bar European Society), Spring 2012.

J.-M. Sauvé, « Les juges européens désormais nommés après avis d'un comité indépendant. Entretien. », *Les Petites Affiches*, 16 mars 2011, n°53, p. 3-7.

J.-M. Sauvé, « Qu'est-ce qu'un bon juge européen ? », *Dalloz*, 10 mai 2011, n°19.

J.-M. Sauvé, « Le rôle du comité 255 dans la sélection du juge de l'Union », in *La Cour de justice et la construction de l'Europe : Analyses et perspectives de soixante ans de jurisprudence*, Asser Press, Springer, 2013, p. 99-119.

J.-M. Sauvé, « Le rôle du Comité chargé de donner un avis sur l'aptitude à exercer les fonctions de juge de l'Union européenne », intervention devant la Commission des affaires juridiques du Parlement européen à Bruxelles le 30 mai 2013, <http://www.conseil-etat.fr/fr/discours-et-interventions/le-role-du-comite-charge-de-donner-un-avis-sur-l-aptitude-a-exercer-les.html>.

J.-M. Sauvé, Interview, *Revue de l'Union européenne*, juin 2013, p. 325-327.

J.-M. Sauvé, « Le rôle du comité 255 dans la séparation des pouvoirs au sein de l'Union européenne », intervention lors du colloque pour le 130^{ème} anniversaire du Conseil supérieur de la magistrature le 24 octobre 2013, <http://www.conseil-etat.fr/fr/discours-et-interventions/la-separation-des-pouvoirs-l-union-europeenne-et-le-comite-255-.html>.

J.-M. Sauvé, « La sélection des juges de l'Union européenne : la pratique du comité de l'article 255 », intervention lors du colloque *Selecting Europe's Judges: A critical appraisal of appointment processes to the European courts*, Collège de Bruges, le 4 novembre 2013, <http://www.conseil-etat.fr/fr/discours-et-interventions/la-s-k70.html>.

J.-M. Sauvé, « Selecting EU's Judges: the practice », in *Selecting Europe's Judges: A critical appraisal of appointment processes to the European courts*, Oxford University Press, 2015.

FOURTH ACTIVITY REPORT

**Of the panel provided for by Article 255
of the Treaty on the Functioning
of the European Union**



~ Report published 10 February 2017 ~

TABLE OF CONTENTS

FOURTH ACTIVITY REPORT	51
Table of Contents	53
Introduction.....	55
I. Summary of work done	57
1. - General overview of the panel's work	57
2. - Examination of candidatures	59
3. - Tenor of the opinions	61
4. - Outcome of the opinions	63
5. - Time taken to examine candidatures	63
II. Consideration and examination of candidatures.....	65
1. General principles of consideration and examination of candidatures	65
2. Candidature for a first term or for renewal of a term: distinct procedures for consideration and examination.....	66
3. Information concerning certain requests for information.....	68
4. Reasons for and communication of the panel's opinions	70
III. Assessment of candidates' suitability	72
1. Assessment criteria	72
2. Clarification of the specific assessment of these criteria by the panel.....	74

IV. The panel's relations with the institutions of the European Union77

Annex 179

Annex 282

Annex 385

Annex 487

Annex 590

Annex 695

Annex 7100

INTRODUCTION

The panel provided for by Article 255 of the Treaty on the Functioning of the European Union (hereinafter 'the panel') was established by the Treaty signed at Lisbon on 13 December 2007, which entered into force on 1 December 2009. The panel's mission, pursuant to the provisions of Article 255 of the Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU), is to *'give an opinion on candidates' suitability to perform the duties of Judge and Advocate-General of the Court of Justice and the General Court before the governments of the Member States make the appointments referred to in Articles 253 and 254'* of that Treaty⁸.

In accordance with Article 255 TFEU, the panel comprises seven persons chosen from among former members of the Court of Justice and the General Court of the European Union, members of national supreme courts and lawyers of recognised competence, one of whom is proposed by the European Parliament.

The panel began its work immediately after the entry into force on **1 March 2010** of the two Decisions No 2010/124/EU and No 2010/125/EU of 25 February 2010 whereby the Council of the European Union established the operating rules of the panel (hereinafter 'the operating rules') and appointed the members of the first panel. By Decision No 2014/76/EU of 11 February 2014, which entered into force on 1 March 2014, the composition of the panel was partially renewed⁹.

Since that date, these members have been: Mr Luigi Berlinguer, first Vice-Chair of the European Parliament's Committee on Legal Affairs, Ms Pauliine Koskelo, Judge of the European Court of Human Rights and former President of the Supreme Court of Finland, Lord Mance, Judge of the Supreme Court of the United Kingdom, Mr Jean-Marc Sauvé, Deputy President of the Council of State of France, Mr Christiaan Timmermans, former President of the Chamber of the General Court of the European Union, Mr Andreas Vosskuhle, President of the Federal Constitutional Court of Germany, and Mr Mirosław Wyrzykowski, former Judge of the Constitutional Court of Poland, appointed by Council Decision of 29 February 2016 (No 2016/296)¹⁰ to replace Mr Péter Paczolay, former President of the Constitutional Court of Hungary, who resigned from office. The panel is chaired by Mr Jean-Marc Sauvé. Since November 2014, Ms Slavka Cholakova, an administrator at the General Secretariat of the Council, has been responsible for the panel's secretariat, succeeding Ms Csilla Fekete and Mr Anthony Bisch.

⁸ Annex 1 to this report.

⁹ Annexes 2 and 3 to this report.

¹⁰ Annex 4 to this report.

This report recounts the work of the second panel provided for by Article 255, in the composition established by the abovementioned Decision of 11 February 2014, from its entry into force on 1 March 2014 to the end of 2016. The second panel followed on from the work carried out by the first panel, which was reflected in the previous activity reports. However, it chose to amend the selection procedure and, in particular, the list of documents that candidates may be requested to provide and the format of the CVs to be submitted with their candidature (see paragraph II.2 below).

The purpose of this fourth report, as of the preceding reports, is not only to give account of the panel's activities, but also to allow the Union's institutions, the governments of the Member States and, where appropriate, future candidates for the duties of Judge and Advocate-General of the Court of Justice and the General Court to become better acquainted with the procedures established for examining candidatures and with the panel's interpretation of the provisions it is required to apply. In other words, this report not only **provides a summary of the panel's work**, but also **informs the reader about how the Treaty's criteria have been interpreted and which working methods have been used** during these last three years of activity (2014-2016).

I. SUMMARY OF WORK DONE

1. - General overview of the panel's work

In 2014, 2015 and 2016, the panel held 19 meetings and examined 64 candidatures. It had a limited amount of work in 2014: it held three meetings, two of which for establishing the newly constituted panel, and examined three candidatures. In 2015, the panel held five meetings and examined 24 candidatures, in the framework of the partial renewal of members of the Court of Justice and the General Court. The terms of office of eighteen Judges and Advocates-General of the Court of Justice ended on 6 October 2015. The panel also examined five candidatures of Judges of the General Court whose terms of office ended on 31 August 2016. Lastly, the panel was required to examine a candidature following the resignation of a Judge of the General Court. In 2016, the panel had a very substantial amount of work owing to the reform of the General Court (Regulation (EU, Euratom) 2015/2422 of 16 December 2015)¹¹ and to the partial renewal of the Judges of the General Court. Over the course of the year, the panel held 11 meetings and examined 37 candidatures, including one candidature in the framework of the partial renewal of the Court of Justice and 15 candidatures in the framework of the partial renewal of the General Court. Twenty candidatures were examined under the first and second stages of the reform of the General Court. It should be noted, however, that of these 20 candidatures, five were for the renewal of Judges appointed by the Council on 25 March 2016 whose terms of office ended on 31 August 2016. The panel was also required to examine a candidature following the resignation of a Judge of the General Court.

The panel's work is **cyclical**, dictated by the duration of the terms of office. It has a heavy workload in years in which a partial renewal of members of the Court of Justice or General Court takes place; but the workload is lighter outside these periods, as it was in 2014. Given that the terms of office of the members of these two courts are for six years and half of them are renewed every three years, the panel has a heavy workload **two years out of three** on average. The reform of the General Court had a significant impact on the panel's workload in 2016, but the reform is now almost complete and the panel therefore expects the cyclical pattern of its workload to resume in line with the experience of the first panel.

¹¹ Annex 5 to this report.

Each of the panel's meetings generally lasted a day, during which the panel conducted hearings with the candidates, where required, and discussed its opinions. The opinion was delivered on the same day as the hearing and discussion in all but one case. The opinion was always signed by all members of the panel who had discussed it. Prior to the panel's meetings, the secretariat provided each member with all the elements of the dossiers relating to the candidatures on the agenda for examination (see paragraph II.2 below – Candidatures for a first term of office or for renewal: distinct procedures for consideration), so that each member of the panel could study these in advance. **Between 2014 and 2016, the panel delivered 64 opinions.** The breakdown of its work per year is as follows:

Year	Number of meetings	Number of opinions delivered
2014	3	3
2015	5	24
2016	11	37
Total	19	64

2. - Examination of candidatures

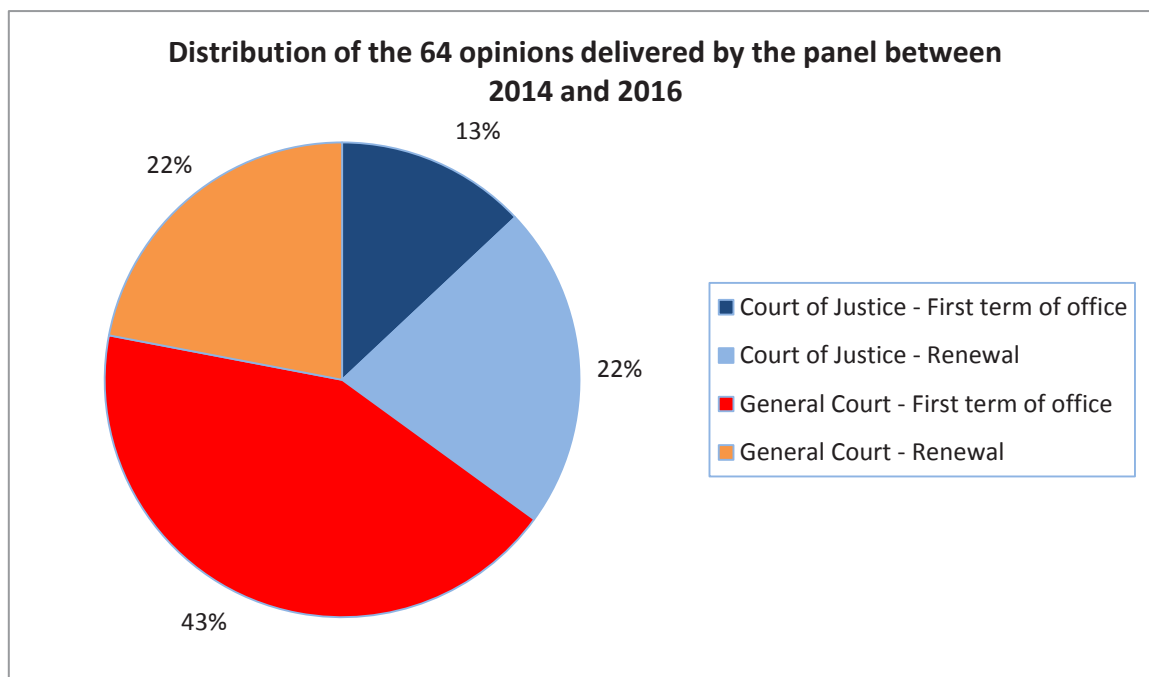
In 2014, the panel examined three candidatures for the office of Judge of the Court of Justice of the European Union. Of these candidatures, two were for the renewal of a term of office as Judge of the Court of Justice. A candidature for a first term of office was also submitted following the resignation of a Judge of the Court of Justice.

In 2015, the panel examined 24 candidatures for the offices of Judge and of Advocate-General, 18 of which were for the Court of Justice of the European Union and six for the General Court of the European Union. Of these candidatures, six were submitted for the office of Advocate-General of the Court of Justice, four of which were for a first term of office. Of the 12 candidatures for the office of Judge of the Court of Justice, two were for a first term of office. For the General Court, five candidatures were for the renewal of terms of office as Judge and one followed the resignation of a Judge.

In 2016, the panel examined 37 candidatures for the offices of Judge and of Advocate-General, one of which was for the Court of Justice of the European Union for a first term of office as Advocate-General. Of the 36 candidatures for the office of Judge of the General Court, nine were for the renewal of terms of office as Judge. Five of the opinions delivered on these renewals related to Judges appointed on 23 March 2016 in the framework of the first stage of the reform of the General Court whose term of office ended on 31 August 2016. Twenty-seven candidatures for a first term of office as Judge of the General Court were also submitted, one of which following the resignation of a Judge of the General Court.

Since beginning its work in March 2014, the second panel has examined **64 candidatures** for the offices of Judge or Advocate-General, of which **22 were for the Court of Justice** and **42 for the General Court**. Of these candidatures, 28 were for the renewal of a term of office at the Court of Justice (14) or the General Court (14). Thirty-six candidatures for a first term of office were also examined: eight at the Court of Justice and 28 at the General Court.

	Number of opinions delivered	Court of Justice	General Court
2014	3	3 <i>1 first term of office 2 renewals</i>	0
2015	24	18 <i>6 first terms of office 12 renewals</i>	6 <i>1 first term of office 5 renewals</i>
2016	37	1 <i>1 first term of office</i>	36 <i>27 first terms of office 9 renewals</i>
Total	64	22 <i>8 first terms of office 14 renewals</i>	42 <i>28 first terms of office 14 renewals</i>



3. - Tenor of the opinions

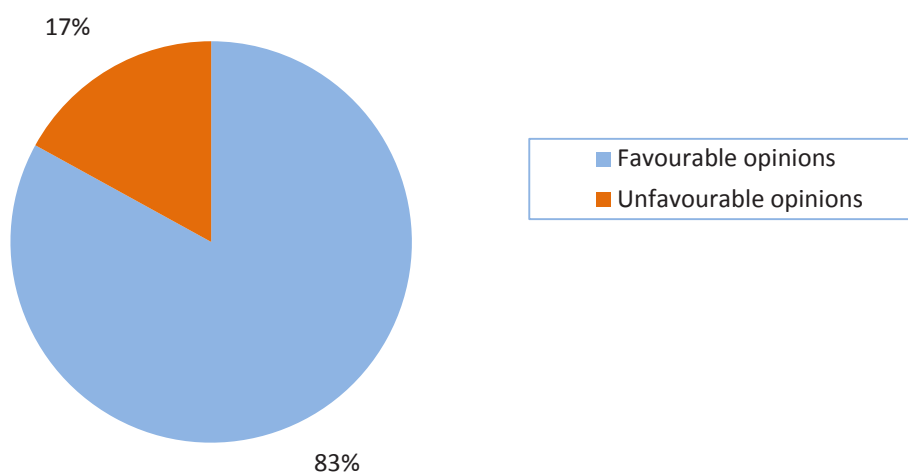
In total, **six of the 64 opinions** delivered since the second panel started working **have been unfavourable**. No unfavourable opinions were delivered on **candidatures for the renewal of a term of office**.

This means that just over 16.6 % (six out of 36) of the opinions on candidatures for a first term of office were unfavourable.

Of the six unfavourable opinions delivered by the second panel since March 2014, five related to first terms of office as Judge of the General Court, and the sixth to a first term of office at the Court of Justice.

	Number of opinions delivered	Favourable opinions	Unfavourable opinions
2014	3	3	0
2015	24	23	1 <i>1 first term of office at the Court of Justice</i>
2016	37	32	5 <i>5 first terms of office as Judge of the General Court</i>
Total	64	58	6 <i>6 first terms of office</i>

Distribution of the 36 opinions delivered on candidatures for a first term of office at the Court of Justice and the General Court



4. - Outcome of the opinions

The panel's opinions, whether favourable or otherwise, **have always been followed** by the governments of the Member States.

5. - Time taken to examine candidatures

Since its establishment, the panel has strived to ensure that the proper functioning of the courts of the European Union is not hampered by an over-lengthy examination procedure.

For the 64 opinions delivered by the second panel, there were on average 86 days between the receipt of the candidatures and the date of the panel's opinion. 47 % of the candidatures were examined within a period of between 45 and 90 days, and in 22 % of cases, the panel reached a decision in less than 45 days. The panel's examination took longer than 90 days in only 20 cases. The longest periods were caused by the early proposal of candidates by some countries, well before the end of an ongoing term of office, and did not therefore impede the proper functioning of the Union's courts in any way.

	Average duration	Examination > 90 days	45 days > Examination < 90 days	Examination > 45 days
2014	82 days	0 candidatures	3 candidatures	0 candidatures
2015	95 days	11 candidatures	9 candidatures	4 candidatures
2016	82 days	9 candidatures	18 candidatures	10 candidatures
Total	85 days	20 candidatures (31 %)	30 candidatures (47 %)	14 candidatures (22 %)

*
* *

Since 2010, the panel has delivered a total of 131 opinions, 67 of which were delivered by the first panel. Of the 131 candidatures examined, 47 were for the office of Judge or Advocate-General of the Court of Justice and 84 for the office of Judge of the General Court. Of these candidatures, 63 were for the renewal of a term of office at the Court of Justice (28) or the General Court (35). 68 candidatures for a first term of office were also examined, including 20 at the Court of Justice and 48 at the General Court.

In total, 13 of the 131 opinions delivered since the panel started working in 2010 have been unfavourable. No unfavourable opinions have been delivered on candidatures for the renewal of a term of office. This means that 19.1 % (13 out of 68) of the opinions on candidatures for a first term of office were unfavourable.

II. CONSIDERATION AND EXAMINATION OF CANDIDATURES

1. General principles of consideration and examination of candidatures

Under Article 255 TFEU the panel's mission is to give an opinion, favourable or otherwise, on the suitability of each candidate proposed for appointment to the offices of Judge or Advocate-General at the Court of Justice or the General Court. It is therefore not the task of the panel to choose between several candidates. The **fundamental responsibility in the appointment of Judges and Advocates-General of the Court of Justice and the General Court lies with the Member States** which, in particular, must propose the best candidates, with regard to the criteria laid down by Articles 253, 254 and 255 TFEU.

In addition, besides ensuring, as it does, the personal suitability of each candidate, it is not the panel's job to take part in determining the composition of the Court of Justice or of the General Court. It therefore does not give preference to any particular professional path nor any one field of legal competence more than another, in its assessment of the suitability of the candidatures for the duties for which they are proposed. **It considers all professional paths in the field of law to be equally legitimate** in applying for the office of Judge or Advocate-General in the Union's courts and, in particular, those of judge, university professor, jurisconsult, lawyer or high-level official specialised in the field of law.

To assess whether the candidates fulfil the criteria laid down in Articles 253, 254 and 255 TFEU, the panel **takes as its basis the elements in the dossier forwarded to it** by the government proposing the candidature and by the candidate him- or herself as well as, if applicable, **publications** by that candidate which members have had the opportunity to consult.

The panel may, under the second paragraph of point 6 of its operating rules, decide to ask the government making the proposal 'to send **additional information** or other material which the panel considers necessary for its deliberations'. It does not rule out, particularly with a view to assessing the utility of making such a request, taking account of **publicly available and objective information** (e.g. easily accessible publications by a candidate).

The panel emphasises that it does not ask for documents or assessments concerning the candidates, except those sent to it, unasked or at its request, by Member State governments or by the candidates themselves. If factual information on a candidate, whether or not publicly available, of a kind that would support an unfavourable assessment comes to the knowledge of the panel, the panel would take it into account only after the candidate and the government proposing the candidature have first been given the opportunity to comment on its pertinence and accuracy. Since its appointment in 2014, the second panel has used this procedure on two occasions where information on the personality or profile of a candidate was submitted to it by third parties. The candidates and governments concerned were given a reasonable period of time in which to discuss the information and submit their comments, either in advance of or following the hearing.

While the above general principles apply to the examination of all candidatures proposed to the panel, the panel has nevertheless seen fit to establish distinct procedures for considering and examining candidatures depending on whether they concern the renewal of a Judge's term or proposals for a first term.

2. Candidature for a first term or for renewal of a term: distinct procedures for consideration and examination

On the basis of point 7 of its operating rules established by the Council Decision of 25 February 2010, which provides that only candidates for a first term of office as Judge or Advocate-General are heard in a private hearing, the panel laid down **distinct procedures for examining candidatures**, depending on whether they were for the renewal of a term of office as Judge or for a first term of office.

The procedures, which were defined in 2010 and maintained throughout the term of office of the first panel, were supplemented by the second panel at its meeting on 25 April 2014. The members of the panel adopted a harmonised CV template containing a number of mandatory fields.¹² The adopted template must contain the following information:

- ◆ the candidate's personal details and the nature of the post applied for;
- ◆ the candidate's professional experience (current and previous posts held and any additional positions held during his or her career);
- ◆ the candidate's educational background and academic career, with a particular focus on the qualifications obtained;
- ◆ details of language skills;
- ◆ a presentation of the reasons why the candidate feels suited to perform judicial duties (ability to analyse and solve legal issues; ability to work in a team in an international environment; ability to manage a team; computer skills);
- ◆ additional information on the candidate's professional background (academic activities, legal honours, publications and other writings, and participation in conferences);
- ◆ other information which the candidate would like to bring to the attention of the panel.

¹² Annex 6 to this report.

The panel also decided to clarify the section in the CV on language skills by referring to the levels defined in the Common European Framework of Reference for Languages (A1, A2, etc.). It also chose to limit the number of publications and the number of legal cases which may be presented by the candidate to three. Lastly, the panel considered that the hearings for candidates for a first term of office should be conducted in two stages: a presentation by the candidate of the reasons for his or her candidature and a description of a legal case, followed by a discussion with the members of the panel.

Both for renewals and for first terms of office, the panel endeavoured to obtain all the information it needed to perform its duties, by availing itself fully, where necessary, of the option under the second paragraph of point 6 of its operating rules, to ask the government making the proposal 'to send additional information or other material which the panel considers necessary for its deliberations'.

a. As to applications for a renewal of a term of office, the panel essentially based itself on the elements forwarded by the governments of the Member States, i.e. the CV in the format defined by the panel on 25 April 2014, listing in particular published texts written by the candidate. The panel also asks candidates for the office of Judge of the Court of Justice or of the General Court to provide a list of the closed cases for which they acted as Rapporteur at the Court of Justice or at the General Court, distinguishing between judgments and orders, as well as any pending cases on which they are acting as Rapporteur. Similarly, for candidates for the office of Advocate-General of the Court of Justice, the panel examines the list of cases in which they delivered an opinion, again distinguishing between judgments and orders. On the basis of these elements, the panel was able to conduct an effective assessment of the candidates' suitability for a new term of office. It should be noted that the panel does not refrain in principle from giving an unfavourable opinion in exceptional cases, if it considers that a candidate proposed for renewal of his or her term of office does not have, or no longer has, the ability required to exercise high-level or very high-level judicial functions and therefore does not meet the requirement, laid down in Article 255 TFEU, of suitability for performing the duties of the office he or she is applying for. However, **the panel has yet to make use of this possibility, so while it cannot be completely ruled out, it nevertheless remains a largely theoretical option.**

b. As to candidates for a first term of office as Judge or Advocate-General, the panel systematically requested the **most comprehensive information**. Thus, for each candidature for a first term of office, the panel took account of:

- ◆ the essential reasons which led the government to propose the candidate;
- ◆ information on the national procedure that led to the candidate being selected, if there was one;
- ◆ a letter from the candidate explaining the reasons for the application;
- ◆ a CV in the harmonised format defined by the panel at its meeting on 25 April 2014;
- ◆ the text of one to three recent publications, of which the candidate is the author, written in or translated into English or French;
- ◆ the presentation of one to three sensitive legal cases which the candidate has handled in his or her professional practice, which must not exceed five pages per case.

Whenever any of these elements are not in the dossier forwarded to the panel, the panel automatically requests them.

Candidates for a first term of office are also heard by the panel. The purpose of the **hearing** is to supplement the examination of the content of the dossier. It enables the panel to assess, in particular, the candidate's professional experience, legal expertise, aptitude for working in an environment in which a number of legal traditions are represented, language skills, reasons why the candidate considers that he or she is suited for performing the duties of an Advocate-General or Judge at the Court of Justice or General Court and how he or she envisages doing so. The hearing, which lasts an hour, begins with a ten-minute **introductory presentation** in which the candidate presents his or her candidature and describes a legal case handled in the course of his or her professional practice. The candidate may speak in English, French or any other official language of the European Union. Next, the members of the panel put **questions** to the candidate, in English or French, for 50 minutes, on the various aspects of the candidature in a way that enables all of the candidate's aptitudes and skills, as well as his or her analytical abilities and capacity for reflection, to be assessed with a view to the post he or she is applying for. The candidate is asked to respond in the language in which the question was asked. If the candidate considers his or her mastery of both English and French inadequate, he or she may respond in any other official language of the European Union.

3. Information concerning certain requests for information

As in its previous report, the panel considers it useful to provide information on two types of request for information concerning the national selection procedure and the examination of the candidate's publications.

a. Since the start of its work, the panel has requested information on the **national selection procedure** whenever this information was not provided directly by the Member State proposing the candidature. The purpose of the request is to know whether there was a call for applications, whether an independent body had decided on the merits, i.e. the professional merits of the candidature proposed with regard to the post to be filled, or whether any other selection procedure offering at least equivalent guarantees, such as choice of the candidate by a Member State's highest court, had been used. Lastly, it wishes to know what conclusions the government drew from such a procedure, if it exists.

The panel specifies that the method for selecting the candidate chosen at national level **may in no circumstances be prejudicial to him or her**. In particular, the lack of a procedure enabling candidates' merits to be assessed in an independent and objective manner may not in itself constitute a handicap. In addition, the panel is aware that the selection procedure is the sole responsibility of Member States and is not framed by the TFEU. As a result, the panel naturally gave favourable opinions on suitable candidatures within the meaning of the Treaty, even in the absence of a public call for applications or an independent national procedure for assessing the merits of candidates.

Conversely, a national selection procedure, even a very comprehensive and credible procedure, **cannot, of course, by itself constitute grounds for considering as suitable a candidature** deemed unsuitable by the panel. The existence of a national selection procedure can nonetheless help the panel overcome any doubts it may harbour following its examination of the dossier and/or the hearing of the candidate. In other words, the existence of a national procedure enabling the merits of candidates to be assessed in an independent and objective manner **may**, when in the eyes of the panel a candidature could have certain weak points, **work in the candidate's favour** as the panel's doubts and questions can be put aside by the panel's justified trust in the national procedure.

b. The panel also requests information on **any publications the candidate may have and to be sent one to three texts of the candidate's choice**, in French or in English. This information can help the panel shed light on the candidate's interests and above all on his/her reflections on judicial challenges and issues, and thus on the candidate's suitability for performing the duties of Judge or Advocate-General.

The lack of published works or the inability to produce older works cannot however in itself penalise a candidate. The panel takes care not to give preference to certain profiles – academic, for example – compared to (i.a.) judges, lawyers or jurisconsults. However, whenever a candidate has expressed an opinion in public, it is legitimate for the panel to take note of it in order to have the most comprehensive information on the candidate.

Through its requests for information, the panel is in a position to perform its tasks fully.

4. Reasons for and communication of the panel's opinions

In accordance with the first paragraph of point 8 of the panel's operating rules, *'Reasons for the opinion given by the panel shall be stated. The statement of reasons shall set out the principal grounds on which the panel's opinion is based'*. Pursuant to these provisions, the panel's opinions, after recapitulating the various stages of examination, set out the reasons underlying their tenor, favourable or otherwise, as regards the candidate's legal capabilities, professional experience, ability to perform the duties of a Judge with independence, impartiality, integrity and probity, knowledge of languages and aptitude for working in an international environment.

In accordance with the second paragraph of point 8 of the operating rules, the opinions given by the panel are *'forwarded to the representatives of the governments of the Member States'*. Having been consulted on a request addressed to the General Secretariat of the Council, the panel considers that requests for its opinions must be regarded as falling within the scope of Regulation (EC) No 1049/2001 regarding public access to European Parliament, Council and Commission documents. The opinions issued by the panel, which relate to the fields of activity of the European Union and in particular of the Council, are sent to the Council, with which the panel maintains a functional link. The Council is consequently in possession of these opinions (Article 2(3) of Regulation No 1049/2001), even if it is not the end recipient and merely forwards them to the Member States. Requests for access to the panel's opinions must therefore be dealt with in the framework laid down by Regulation (EC) No 1049/2001. This regulation nevertheless provides for some exceptions to the obligation to disclose documents. On the basis of the judgment of the Court of Justice of the European Union in the case *European Commission v The Bavarian Lager Company*¹³, the panel considers that **the disclosure of its opinions**, which pertain to an assessment of candidates' suitability to perform the duties of Judge and Advocate-General of the Court of Justice and the General Court, and therefore contain personal data, **would be likely to undermine the privacy of the candidates** (Article 4(1)(b) of Regulation (EC) No 1049/2001). The panel is also of the opinion that **the full disclosure of its opinions would undermine the aims and quality of the consultation and appointment procedures** provided for in Articles 253 to 255 TFEU, notably because it would jeopardise the secrecy of the panel's deliberations and of the intergovernmental conference at which the Member States nominate the Judges and Advocates-General (Article 4(2) and (3) of Regulation (EC) No 1049/2001).

¹³ CJEU, 29 June 2010, *European Commission v The Bavarian Lager Co. Ltd*, European Data Protection Supervisor (EDPS), case C-28/08 P.

The panel therefore considers, on the basis of these exceptions, that its opinions **are intended exclusively for Member State governments** and that **positions it takes** on the suitability of candidates for judicial office at European Union level **may not be disclosed to the public, either directly or indirectly**. In line with this position, the General Secretariat of the Council, after having provided those extracts containing only information not protected by Regulation (EC) No 1049/2001, refused the requests for access to all or part of the remainder of the panel's opinions.

III. ASSESSMENT OF CANDIDATES' SUITABILITY

Pursuant to Article 255 TFEU, the panel must give its opinion on 'candidates' suitability to perform the duties of Judge and Advocate-General of the Court of Justice and the General Court before the governments of the Member States make the appointments referred to in Articles 253 and 254' of that Treaty. Article 253 provides that 'the Judges and Advocates-General of the Court of Justice shall be chosen from persons whose independence is beyond doubt and who possess the qualifications required for appointment to the highest judicial offices in their respective countries or who are jurisconsults of recognised competence'. Article 254 of the Treaty provides that 'the members of the General Court shall be chosen from persons whose independence is beyond doubt and who possess the ability required for appointment to high judicial office'.

1. Assessment criteria

Although the criteria established by the Treaty on the Functioning of the European Union are exhaustive, the panel nevertheless considers that they could be more clearly and precisely explained. The panel's assessment of whether a candidate for a post at the Court of Justice meets the conditions required for appointment to the highest judicial offices, or its assessment of whether a candidate for a post at the General Court has the ability required for appointment to high judicial office, is therefore made on the basis of **six considerations**:

- ◆ the candidate's legal expertise;
- ◆ his or her professional experience;
- ◆ the candidate's ability to perform the duties of a Judge;
- ◆ language skills;
- ◆ aptitude for working as part of a team in an international environment in which several legal systems are represented;
- ◆ finally, whether his or her independence, impartiality, probity and integrity are beyond doubt.

The panel stresses that its assessment of the candidature is an **overall assessment**. However, if a candidature is clearly lacking in one of these areas, this could be grounds for an unfavourable opinion. The panel draws attention to the fact that it presented a comprehensive analysis of these criteria in its first activity report.

a. The first three of these considerations relate to the ability required for appointment to very high or high judicial office, or to the attribute of being a jurisconsult of recognised competence: the panel takes into consideration, in this connection, a candidate's legal expertise, professional experience, and ability to perform the duties of a Judge.

Candidates' legal expertise is assessed on the basis of consideration of candidates' career history and of any texts candidates may have published. For candidates for a first term of office, the hearing conducted by the panel enables the initial analysis of the content of the dossier to be confirmed, supplemented or refuted. It is not the panel's task to evaluate the legal expertise acquired by candidates, although certain expertise might be considered useful and, conversely, the discovery of significant gaps in knowledge might tend to cast serious doubts on a candidate's abilities. In addition to expertise, the panel expects candidates to demonstrate an ability to analyse and reflect on the conditions and mechanisms for applying the law, in particular the application of EU law within Member States' national legal systems. Candidates for the post of Judge or Advocate-General of the Court of Justice are expected to demonstrate **very extensive legal expertise** and candidates for the post of Judge of the General Court are expected to demonstrate **extensive legal expertise**.

To assess **professional experience**, the panel takes into consideration **its level, nature and length**. Although it takes into account all the duties and tasks that candidates have had the opportunity to perform, the panel pays particular attention, when considering career history, to high-level duties performed by the candidate, and this is assessed with due regard to the diverse practices in the different Member States, in particular in their legal, administrative and university systems. The panel **does not favour any specific candidate profile**, as long as the duties performed demonstrate the candidate's capacity for independent thinking and an ability to make analyses and to take decisions on a legal basis. With regard to length of professional experience, by analogy between the office of Judge and positions of an equivalent level in the European Civil Service, as well as with reference to the national practices with which it is familiar, the panel considers that less than **twenty years' experience of high-level duties** for candidates for the office of Judge or Advocate General of the Court of Justice, and less than **twelve or even fifteen years'** experience of similar duties for candidates for the office of Judge of the General Court, would be unlikely to be deemed sufficient.

The panel thus presumes that it would not be able to give a favourable opinion on candidatures submitted that do not comply with this requirement of a minimum length of professional experience. This **presumption can, however, be overridden** where a candidate demonstrates exceptional expertise.

The panel is also particularly concerned with candidates' awareness and internalisation of the **demands of the office of Judge of the Court of Justice or of the General Court of the European Union**. The panel's task is to determine, in the light of experience gained by the panel's members in positions of a judicial nature that they perform or have performed, whether the candidate fully appreciates the extent of the responsibilities which may be entrusted to him or her, and the binding requirements of the profession of Judge, particularly in terms of independence and impartiality, but also in terms of workload and the aptitude to take clear and well-reasoned positions. At a more concrete level, the panel must also assess the candidate's ability to make a **relevant and effective contribution**, within a reasonable time, to the handling of disputes subject to the jurisdiction of the EU courts, bearing in mind the specific respective needs of the Court of Justice and the General Court.

b. The panel also takes into consideration **candidates' language skills** and their **aptitude for working in an international environment** in which several legal systems are represented. The ability to speak, or at least understand, a number of official languages of the

European Union, and the ability to acquire proficiency, within a reasonable time, in the working language of the European courts and thus be in a position to contribute to deliberations with other members of the court, constitutes an important criterion considered by the panel. Aptitude for working in an international environment in which several legal systems are represented is assessed in terms of ability to comprehend the broad categories and principles of the legal systems of the Member States of the European Union, in addition to the legal operating system of the country proposing the candidature, as well as the ability to appreciate the issues that may arise there in connection with the application of EU law. In this regard, experience or activities in a European or international context may be considered an asset.

c. **The requirement of impartiality and independence** being beyond doubt is explicitly referred to in the criteria for evaluation of candidatures set out in Articles 253 and 254 of the Treaty. Moreover, the panel attaches particular importance to the **integrity and probity** of candidates for the post of Judge and Advocate-General of the Court of Justice and Judge of the General Court. The fulfilment of this requirement, which is indispensable, is undoubtedly difficult to assess solely on the basis of candidates' dossiers as submitted by Member States' governments and hearings conducted by the panel where appropriate. The panel does, however, endeavour to establish whether there are factors of any kind which are likely to lead the panel to express reservations as to the ability of the candidate to perform the duties of Judge with independence, impartiality, integrity and probity. The panel may therefore need to question the candidate or the government which submitted the proposal on one or more aspects of the candidature which might give rise to doubts that the candidate would be able to perform the duties of Judge completely independently and impartially, or doubts as to the candidate's integrity or probity.

2. Clarification of the specific assessment of these criteria by the panel

It would seem appropriate, within the framework of the criteria cited above, to explain what exactly the panel expects from candidatures for posts as important as those to be filled.

The panel endeavours, **on the basis of the candidate's specific professional experience**, to assess the soundness of the candidate's grasp of **key legal issues**, of **issues connected with the principle of the rule of law**, and of the **main aspects of EU law**. It also seeks to evaluate candidates' ability to reflect on the **application of EU law** and on the **relationship between the EU legal system and the respective national legal systems**. It does not, however, seek to assess the scope and comprehensiveness of candidates' legal expertise, particularly with regard to European Union law. Nor does it require the kind of comprehensive knowledge, or even erudition, which one might expect of candidates for other positions, such as that of professor of law, for example. As a result, the panel will not in any way take a negative view of a candidate's failure to answer a precise question relating to some field of Union law with which the candidate is not familiar since it is outside his or her specialist field. Similarly, it does not require or expect specific and firm answers when inviting a candidate to comment on the current state of legislation or case-law, or on issues that have yet to be resolved or decided. In such cases, its only concern is the candidate's ability to engage, in a thoughtful way, with the conditions and mechanisms of application of EU law and on the current issues in this field of law. **The panel is also open to diverse views**, provided they are properly reasoned and are not founded on erroneous knowledge. The panel thus expects a candidate to have an **adequate basic knowledge** of, and **ability to analyse and**

reflect on, the general issues in Union law; these requirements can be met without difficulty by a high-level generalist who is not specialised in Union law.

In most cases, candidates have been able to demonstrate, by means of the information provided in the dossier and at their hearing, that they **fulfil the requirements** for appointment to the offices for which they were proposed. The quality of some candidatures – particularly in terms of legal abilities and professional experience – has even been extremely impressive, if not outstanding.

In a few cases, the panel has delivered an unfavourable opinion. This has been the case for instance where a candidate's **length of high-level professional experience**, which the panel found to be **manifestly too short**, was not compensated for by exceptional or extraordinary legal expertise. The panel has also had occasion to note the complete absence of any professional experience relevant to EU law.

The panel has also delivered unfavourable opinions **where the candidates' legal abilities appeared inadequate in the light of the requirements of the office of Advocate-General or Judge of the Court of Justice and the General Court. Unfavourable opinions have likewise been issued where the candidates did not demonstrate sufficient knowledge of European Union law, or appropriate understanding of the major issues that fall within the jurisdiction of the courts.** In such cases, the panel in no way wishes to underestimate candidates' qualifications or the duties they have performed, especially in their country of origin. However, all candidates must be capable of demonstrating, on the basis of their dossier and oral statements, that they have sufficient knowledge of the main challenges relating to the Union's legal system and a sufficient grasp of the broad issues relating to the application of EU law and relationships between legal systems. Certain candidates have shown a clear lack of such knowledge and insufficient familiarity with EU law. In order to assess a candidate's expertise, the panel endeavours to base its hearings not on theoretical and abstract questions, but instead on candidates' actual experience, in order to assess when and in what context they have had to deal with EU law in the performance of their respective duties. The panel also ensures that, in addition to being asked specific questions which often, moreover, relate to matters of principle, candidates are asked more open questions that give them the opportunity to demonstrate their potential. The panel is therefore likely to issue a favourable opinion for candidates who have not been able to give a precise answer to certain technical questions, but who have shown a genuine ability to reason and argue, when the panel believes that they have sufficient potential to effectively carry out the duties of Judge or Advocate-General.

In addition, the panel of course pays attention to the **consistency** of the candidate's statements and ensures there are no discrepancies between these and the content of their dossier. Any inconsistencies in this regard are likely to give an unfavourable impression. The panel may also raise concerns as to whether the candidates' integrity and probity is beyond doubt. Since these qualities are vital in carrying out the duties of Advocate-General or Judge of the Court of Justice or the General Court, an unfavourable opinion has been issued where the panel has serious doubts that have not been allayed during the assessment procedure.

Finally, the panel does of course believe that candidates for appointment as an Advocate-General or Judge of the European Union cannot be expected to possess the same expertise as an Advocate-General or Judge of the European Union in office. However, it also takes the view that a favourable opinion cannot be delivered in respect of candidates unless they demonstrate that they possesses the **ability to make an effective personal contribution**, after a period of adjustment of a number of months, rather than a number of years, **to the judicial role** for which they are being considered. In order to be appointed, candidates must indeed be able, after a reasonable period, to make an effective and relevant contribution in dealing with disputes subject to the jurisdiction of the EU courts.

IV. THE PANEL'S RELATIONS WITH THE INSTITUTIONS OF THE EUROPEAN UNION

1. During the panel's second term of office, none of the institutions of the European Union invited the panel to give an account of its activities. The panel itself has not encountered any issues which would have justified its requesting a hearing.

2. Since 2010, several members of the first and second panel have made reference publicly to the work of the panel, either in **publications** or at **conferences**. In most cases they informed their colleagues beforehand about their intended statements so that any comments made by their colleagues could be taken into account before the statements were made. A list of the texts published on panel members' own initiative, and referring inter alia to the panel's work, is annexed to this report¹⁴. Naturally, only the activity reports represent the panel's views.

*
* *

The panel hopes that the fourth activity report, which extends and adds to the information given in its first three reports, will allow a better understanding of the conditions in which candidatures for the offices of Judge and Advocate-General of the Court of Justice and of the General Court have been examined during the first three years of its second term of office (2014-2016). It is the panel's hope that this document will reinforce recognition of the relevance and usefulness of the duties entrusted to it by Article 255 of the Treaty on the Functioning of the European Union.

¹⁴ Annex 7 to this report.

ANNEX 1

Articles 253 to 255 of the Treaty on the Functioning of the European Union

Articles 253 to 255 of the Treaty on the Functioning of the European Union

Article 253

The Judges and Advocates-General of the Court of Justice shall be chosen from persons whose independence is beyond doubt and who possess the qualifications required for appointment to the highest judicial offices in their respective countries or who are jurisconsults of recognised competence; they shall be appointed by common accord of the governments of the Member States for a term of six years, after consultation of the panel provided for in Article 255.

Every three years there shall be a partial replacement of the Judges and Advocates-General, in accordance with the conditions laid down in the Statute of the Court of Justice of the European Union.

The Judges shall elect the President of the Court of Justice from among their number for a term of three years. He may be re-elected.

Retiring Judges and Advocates-General may be reappointed.

The Court of Justice shall appoint its Registrar and lay down the rules governing his service.

The Court of Justice shall establish its Rules of Procedure. Those Rules shall require the approval of the Council.

Article 254

The number of Judges of the General Court shall be determined by the Statute of the Court of Justice of the European Union. The Statute may provide for the Court of First Instance to be assisted by Advocates-General.

The members of the General Court shall be chosen from persons whose independence is beyond doubt and who possess the ability required for appointment to high judicial office. They shall be appointed by common accord of the governments of the Member States for a term of six years, after consultation of the panel provided for in Article 255. The membership shall be partially renewed every three years. Retiring members shall be eligible for reappointment.

The Judges shall elect the President of the General Court from among their number for a term of three years. He may be re-elected.

The General Court shall appoint its Registrar and lay down the rules governing his service.

The General Court shall establish its Rules of Procedure in agreement with the Court of Justice. Those Rules shall require the approval of the Council.

Unless the Statute of the Court of Justice of the European Union provides otherwise, the provisions of the Treaties relating to the Court of Justice shall apply to the General Court.

Article 255

A panel shall be set up in order to give an opinion on candidates' suitability to perform the duties of Judge and Advocate-General of the Court of Justice and the General Court before the governments of the Member States make the appointments referred to in Articles 253 and 254.

The panel shall comprise seven persons chosen from among former members of the Court of Justice and the General Court, members of national supreme courts and lawyers of recognised competence, one of whom shall be proposed by the European Parliament. The Council shall adopt a decision establishing the panel's operating rules and a decision appointing its members. It shall act on the initiative of the President of the Court of Justice.

ANNEX 2

**Council Decision of 25 February 2010
relating to the operating rules of the panel provided for in Article 255 of the Treaty on the
Functioning of the European Union
(2010/124/EU)**

DECISIONS

COUNCIL DECISION

of 25 February 2010

relating to the operating rules of the panel provided for in Article 255 of the Treaty on the Functioning of the European Union

[2010/124/EU]

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,

HAS ADOPTED THIS DECISION:

Having regard to the Treaty on the Functioning of the European Union, and in particular the second paragraph of Article 255 thereof,

Having regard to the initiative by the President of the Court of Justice on 11 January 2010,

Whereas:

- 1) The Judges and Advocates-General of the Court of Justice and the General Court are appointed by common accord of the governments of the Member States, after consultation of a panel set up in order to give an opinion on candidates' suitability to perform the duties of Judge and Advocate-General. The panel comprises seven persons chosen from among former members of the Court of Justice and the General Court, members of national supreme courts and lawyers of recognised competence, one of whom is proposed by the European Parliament.
- 2) The operating rules of that panel therefore need to be established,

Article 1

The operating rules of the panel provided for in Article 255 of the Treaty on the Functioning of the European Union are set out in the Annex to this Decision.

Article 2

This Decision shall enter into force on 1 March 2010.

Article 3

This Decision shall be published in the *Official Journal of the European Union*.

Done at Brussels, 25 February 2010.

For the Council
The President

A. PÉREZ RUBALCABA

ANNEX

OPERATING RULES OF THE PANEL PROVIDED FOR IN ARTICLE 255 OF THE TREATY ON THE FUNCTIONING OF THE EUROPEAN UNION

1. Mission

The panel shall give an opinion on candidates' suitability to perform the duties of Judge and Advocate-General of the Court of Justice and the General Court before the Governments of the Member States make the appointments referred to in Articles 253 and 254 of the Treaty.

2. Composition

The panel shall comprise seven persons chosen from among former members of the Court of Justice and the General Court, members of national supreme courts and lawyers of recognised competence, one of whom shall be proposed by the European Parliament.

3. Term of office

The members of the panel shall be appointed for a period of four years. A person who is to replace a member before the expiry of that period shall be appointed for the remainder of his predecessor's term.

Members of the panel may be reappointed once.

4. Presidency and secretariat

The panel shall be presided over by one of its members, appointed for that purpose by the Council.

The General Secretariat of the Council shall be responsible for the panel's secretariat. It shall provide the administrative support necessary for the working of the panel, including the translation of documents.

5. Quorum and deliberations

Meetings of the panel shall be valid if at least five of its members are present. The deliberations of the panel shall take place in camera.

6. Referral to the panel and request for additional information

As soon as the Government of a Member State proposes a candidate, the General Secretariat of the Council shall send that proposal to the President of the panel.

The panel may ask the government making the proposal to send additional information or other material which the panel considers necessary for its deliberations.

7. Hearing

Except where a proposal relates to the reappointment of a Judge or Advocate-General, the panel shall hear the candidate; the hearing shall take place in private.

8. Statement of reasons for opinion and presentation

Reasons for the opinion given by the panel shall be stated. The statement of reasons shall set out the principal grounds on which the panel's opinion is based.

The panel's opinion shall be forwarded to the Representatives of the Governments of the Member States. Furthermore, at the request of the Presidency, the President of the panel shall present that opinion to the Representatives of the Governments of the Member States' meeting within the Council.

9. Financial provisions

Members of the panel required to travel away from their place of residence in order to carry out their duties shall be entitled to reimbursement of their expenses and an allowance on the conditions laid down in Article 6 of Regulation (No 422/67/EEC, 5/67/Euratom) of the Council of 25 July 1967 determining the emoluments of the President and members of the Commission and of the President, Judges, Advocates-General and Registrar of the Court of Justice and of the President, Members and Registrar of the Court of First Instance and of the President, Members and Registrar of the European Union Civil Service Tribunal⁽¹⁾.

The corresponding expenditure shall be borne by the Council.

⁽¹⁾ OJ L87, 2.2.1967, p. 1.

ANNEX 3

**Council Decision of 11 February 2014
appointing the members of the panel provided for in Article 255 of the Treaty on the
Functioning of the European Union
(2014/76/EU)**

COUNCIL DECISION

of 11 February 2014

appointing the members of the panel provided for in Article 255 of the Treaty on the Functioning of the European Union

(2014/76/EU)

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,

HAS ADOPTED THIS DECISION:

Having regard to the Treaty on the Functioning of the European Union, and in particular the second paragraph of Article 255 thereof,

Having regard to the Treaty establishing the European Atomic Energy Community, and in particular Article 106a(1) thereof,

Having regard to the initiative by the President of the Court of Justice on 25 November 2013,

Whereas:

- (1) Pursuant to the first paragraph of Article 255 of the Treaty on the Functioning of the European Union, a panel is to be set up in order to give an opinion on candidates' suitability to perform the duties of Judge and Advocate-General of the Court of Justice and the General Court before the Governments of the Member States make the appointments (hereafter referred to as the 'panel').
- (2) The panel is to comprise seven persons chosen from among former members of the Court of Justice and the General Court, members of national supreme courts and lawyers of recognised competence, one of whom is to be proposed by the European Parliament.
- (3) Account should be taken of a balanced membership of the panel, both in geographical terms and in terms of representation of the legal systems of the Member States.
- (4) The members of the panel and its President should therefore be appointed,

Article 1

For a period of four years from 1 March 2014, the following shall be appointed members of the panel provided for in Article 255 of the Treaty on the Functioning of the European Union:

Mr Jean-Marc SAUVÉ, President

Mr Luigi BERLINGUER

Ms Pauline KOSKELO

Lord MANCE

Mr P  ter PACZOLAY

Mr Christiaan TIMMERMANS

Mr Andreas VOSSKUHL

Article 2

This Decision shall enter into force on 1 March 2014.

Done at Brussels, 11 February 2014.

For the Council
The President
E. VENIZELOS

ANNEX 4

**Council Decision (EU, Euratom) 2016/296 of 29 February 2016
appointing a member of the panel provided for in Article 255 of the Treaty on the Functioning
of the European Union**

DECISIONS

COUNCIL DECISION (EU, Euratom) 2016/296

of 29 February 2016

replacing a member of the panel provided for in Article 255 of the Treaty on the Functioning of the European Union

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,

Having regard to the Treaty on the Functioning of the European Union, and in particular the second paragraph of Article 255 thereof,

Having regard to the Treaty establishing the European Atomic Energy Community, and in particular Article 106a(1) thereof,

Having regard to the initiative of the President of the Court of Justice of 27 January 2016,

Whereas:

- (1) Pursuant to the first paragraph of Article 255 of the Treaty on the Functioning of the European Union, a panel was set up in order to give an opinion on candidates' suitability to perform the duties of Judge and Advocate-General of the Court of Justice and the General Court before the Governments of the Member States make the appointments (the 'panel').
- (2) By Decision 2014/76/EU (1), the Council appointed the seven members of the panel for a period of 4 years, ending on 28 February 2018.
- (3) By letter of 27 January 2016, the President of the Court of Justice informed the President of the Council that Mr Péter PACZOLAY had resigned from his functions as member of the panel with effect from 21 January 2016.
- (4) By the same letter of 27 January 2016, the President of the Court of Justice proposed the appointment of Mr Mirosław WYRZYKOWSKI to replace Mr Péter PACZOLAY for the remainder of his term, in accordance with point 3 of the operating rules of the panel as set out in the Annex to Council Decision 2010/124/EU (2).

HAS ADOPTED THIS DECISION:

Article 1

Mr Mirosław WYRZYKOWSKI is hereby appointed member of the panel provided for in Article 255 of the Treaty on the Functioning of the European Union for a period ending on 28 February 2018.

(1) Council Decision 2014/76/EU of 11 February 2014 appointing the members of the panel provided for in Article 255 of the Treaty on the Functioning of the European Union (OJ L 41, 12.2.2014, p. 18).

(2) Council Decision 2010/124/EU of 25 February 2010 relating to the operating rules of the panel provided for in Article 255 of the Treaty on the Functioning of the European Union (OJ L 90, 27.2.2010, p. 18).

Article 2

This Decision shall enter into force on the day following its publication in the *Official Journal of the European Union*.

Done at Brussels, 29 February 2016.

For the Council
The President
H.G.J. KAMP

ANNEX 5

**Regulation (EU, Euratom) 2015/2422 of the European Parliament and of the Council
of 16 December 2015 amending Protocol No 3 on the Statute of the Court of Justice of the
European Union**

REGULATION (EU, Euratom) 2015/2422 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL

of 16 December 2015

amending Protocol No 3 on the Statute of the Court of Justice of the European Union

THE EUROPEAN PARLIAMENT AND THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,

Having regard to the Treaty on the Functioning of the European Union, and in particular the first paragraph of Article 254 and the second paragraph of Article 281 thereof,

Having regard to the Treaty establishing the European Atomic Energy Community, and in particular Article 106a(1) thereof,

Having regard to the request of the Court of Justice,

Having regard to the opinions of the European Commission ⁽¹⁾,

After transmission of the draft legislative act to the national parliaments,

Acting in accordance with the ordinary legislative procedure ⁽²⁾,

Whereas:

- (1) As a consequence of the progressive expansion of its jurisdiction since its creation, the number of cases before the General Court is now constantly increasing.
- (2) At present, the duration of proceedings does not appear to be acceptable from the point of view of litigants, particularly in the light of the requirements set out in Article 47 of the Charter of Fundamental Rights of the European Union and in Article 6 of the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms.
- (3) The situation in which the General Court finds itself has causes relating, inter alia, to the increase in the number and variety of legal acts of the institutions, bodies, offices and agencies of the Union, as well as to the volume and complexity of the cases brought before the General Court, particularly in the areas of competition, State aid and intellectual property.
- (4) The option of setting up specialised courts as provided for in Article 257 of the Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU) has not been taken up.
- (5) Consequently, suitable measures of an organisational, structural and procedural nature, including, in particular, an increase in the number of Judges, should be taken to address this situation. Making use of the possibility provided for by the Treaties of increasing the number of Judges of the General Court would allow for a reduction within a short time of both the volume of pending cases and the excessive duration of proceedings before the General Court.
- (6) Taking into account the evolution of the workload of the General Court, the number of Judges should be fixed at 56 at the end of a three-stage process, two Judges being appointed upon a proposal by each of the Member States, it being understood that at no point of time can there be more than two Judges sitting at the General Court appointed upon a proposal by the same Member State.

⁽¹⁾ Opinion of 30 September 2011 (OJ C 335, 16.11.2011, p. 20) and Opinion of 12 November 2015 (not yet published in the Official Journal).

⁽²⁾ Position of the European Parliament of 15 April 2014 (not yet published in the Official Journal) and position of the Council at first reading of 23 June 2015 (OJ C 239, 21.7.2015, p. 14). Position of the European Parliament of 28 October 2015 (not yet published in the Official Journal) and decision of the Council of 3 December 2015.

- (7) The panel provided for in Article 255 TFEU takes into account, in particular, independence, impartiality, expertise and the professional and personal suitability of the candidates.
- (8) In order to rapidly reduce the backlog of pending cases, twelve additional Judges should take office upon entry into force of this Regulation.
- (9) In September 2016, first instance jurisdiction in European Union civil service cases and the seven posts of the Judges sitting at the European Union Civil Service Tribunal (Civil Service Tribunal) should be transferred to the General Court, on the basis of the legislative request already announced by the Court of Justice. That request will consider the modalities of the transfer of the seven posts of Judges of the Civil Service Tribunal, including staff and resources.
- (10) In September 2019, the remaining nine Judges should take office. In order to ensure cost-effectiveness, this should not entail the recruitment of additional legal secretaries or other support staff. Internal re-organisation measures within the institution should make sure that efficient use is made of existing human resources, which should be equal for all Judges, without prejudice to the decisions taken by the General Court concerning its internal organisation.
- (11) It is of high importance to ensure gender balance within the General Court. In order to achieve that objective, partial replacements in that Court should be organised in such a way that the governments of Member States gradually begin to nominate two Judges for the same partial replacement with the aim therefore of choosing one woman and one man, provided that the conditions and procedures laid down by the Treaties are respected.
- (12) It is necessary to adapt accordingly the provisions of the Statute of the Court of Justice of the European Union on the partial replacement of Judges and Advocates-General that takes place every three years.
- (13) As the Court of Justice of the European Union has already announced, it will, as a follow-up to the reform of the General Court, present yearly figures on its judicial activity and, if necessary, suggest appropriate measures. At the second and third stages of the enlargement of the General Court, an assessment of the situation of the General Court will take place which, if necessary, could lead to certain adjustments, notably in terms of administrative expenditure of the Court.
- (14) Protocol No 3 on the Statute of the Court of Justice of the European Union should therefore be amended accordingly.

HAVE ADOPTED THIS REGULATION:

Article 1

Protocol No 3 on the Statute of the Court of Justice of the European Union is hereby amended as follows:

- (1) Article 9 is replaced by the following:

Article 9

When, every three years, the Judges are partially replaced, one half of the number of Judges shall be replaced. If the number of Judges is an uneven number, the number of Judges who shall be replaced shall alternately be the number which is the next above one half of the number of Judges and the number which is next below one half.

The first paragraph shall also apply when the Advocates-General are partially replaced, every three years¹.

(2) Article 48 is replaced by the following:

Article 48

The General Court shall consist of:

- (a) 40 Judges as from 25 December 2015;
- (b) 47 Judges as from 1 September 2016;
- (c) two Judges per Member State as from 1 September 2019¹.

Article 2

The term of office of the additional Judges of the General Court to be appointed pursuant to Article 48 of Protocol No 3 on the Statute of the Court of Justice of the European Union shall be as follows:

- (a) The term of office of six of the twelve additional Judges to be appointed as from 25 December 2015 shall end on 31 August 2016. Those six Judges shall be chosen in such a way that the governments of six Member States nominate two Judges for the partial replacement of the General Court in 2016. The term of office of the other six Judges shall end on 31 August 2019.
- (b) The term of office of three of the seven additional Judges to be appointed as from 1 September 2016 shall end on 31 August 2019. Those three Judges shall be chosen in such a way that the governments of three Member States nominate two Judges for the partial replacement of the General Court in 2019. The term of office of the other four Judges shall end on 31 August 2022.
- (c) The term of office of four of the nine additional Judges to be appointed as from 1 September 2019 shall end on 31 August 2022. Those four Judges shall be chosen in such a way that the governments of four Member States nominate two Judges for the partial replacement of the General Court in 2022. The term of office of the other five Judges shall end on 31 August 2025.

Article 3

1. By 26 December 2020, the Court of Justice shall draw up a report, using an external consultant, for the European Parliament, the Council and the Commission on the functioning of the General Court.

In particular, that report shall focus on the efficiency of the General Court, the necessity and effectiveness of the increase to 56 Judges, the use and effectiveness of resources and the further establishment of specialised chambers and/or other structural changes.

Where appropriate, the Court of Justice shall make legislative requests to amend its Statute accordingly.

2. By 26 December 2017, the Court of Justice shall draw up a report for the European Parliament, the Council and the Commission on possible changes to the distribution of competence for preliminary rulings under Article 267 TFEU. The report shall be accompanied, where appropriate, by legislative requests.

Article 4

This Regulation shall enter into force on the day following that of its publication in the *Official Journal of the European Union*.

This Regulation shall be binding in its entirety and directly applicable in all Member States.

Done at Strasbourg, 16 December 2015.

For the European Parliament
The President
M. SCHULZ

For the Council
The President
M. SCHMITT

ANNEX 6

**Curriculum vitae template
adopted by the second panel at its meeting on 25 April 2015**

INFORMATIONS
PERSONNELLES

Prénom(s) Nom(s)

- 📍 Remplacer par numéro de rue, nom de rue, code postal, localité, pays
- ☎ Remplacer par numéro de téléphone fixe 📱 Remplacer par numéro de téléphone portable
- ✉ Inscrire l'adresse(s) courriel

Sexe - Indiquer sexe | Date de naissance - jj/mm/aaaa | Nationalité - Indiquer nationalité(s)

POSTE VISÉ

Choisir parmi :

Juge au Tribunal de l'Union européenne – première candidature / renouvellement

Juge à la Cour de justice de l'Union européenne – première candidature / renouvellement

Avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne – première candidature / renouvellement

EXPÉRIENCE
PROFESSIONNELLE

Poste actuel

Remplacer par dates (Depuis le -)

Remplacer par la fonction ou le poste occupé

Remplacer par le nom et la localité de l'employeur (au besoin, l'adresse et le site web)

• Remplacer par les principales activités et responsabilités

Type ou secteur d'activité : Remplacer par le type ou secteur d'activité

Postes occupés antérieurement

Remplacer par dates (de - à)

Remplacer par la fonction ou le poste occupé

Remplacer par le nom et la localité de l'employeur (au besoin, l'adresse et le site web)

• Remplacer par les principales activités et responsabilités

Type ou secteur d'activité : Remplacer par le type ou secteur d'activité

Fonctions accessoires

Remplacer par dates (de - à)

Remplacer par la fonction ou le poste occupé

Remplacer par le nom et la localité de l'employeur (au besoin, l'adresse et le site web)

• Remplacer par les principales activités et responsabilités

Type ou secteur d'activité : Remplacer par le type ou secteur d'activité

ÉDUCATION
ET FORMATION

Remplacer par dates (de - à)

Remplacer par la qualification obtenue

Inscrire le niveau du
CEC (ou autre) le
cas échéant

Remplacer par le nom et la localité de l'établissement d'enseignement ou de formation (au besoin le pays)

• Remplacer par la liste des principales matières couvertes ou compétences acquises

COMPÉTENCES LIÉES À L'EMPLOI

Compétences linguistiques

Langue(s) maternelle(s) Remplacer par votre/vos langue(s) maternelle(s)

Autre(s) langue(s)

	COMPRENDRE		PARLER		ÉCRIRE
	Écouter	Lire	Prendre part à une conversation	S'exprimer oralement en continu	
Remplacer par la langue	Spécifier niveau	Spécifier niveau	Spécifier niveau	Spécifier niveau	Spécifier niveau
Remplacer par la langue	Spécifier niveau	Spécifier niveau	Spécifier niveau	Spécifier niveau	Spécifier niveau

Indiquer votre compétence suivant l'échelle de niveau croissant de A 1 à C 2 suivante
(Cadre européen commun de référence pour les langues) :

- utilisateur élémentaire A 1
- utilisateur élémentaire A 2
- utilisateur indépendant B 1
- utilisateur indépendant B 2
- utilisateur expérimenté C 1
- utilisateur expérimenté C 2

Capacité à exercer des fonctions juridictionnelles

- Capacité à analyser et résoudre des questions juridiques
 - Renseigner les expériences et éléments permettant de montrer au comité votre capacité à analyser et résoudre des questions juridiques
- Capacité à travailler en équipe dans un environnement international
 - Renseigner les expériences et éléments permettant de montrer au comité votre capacité à travailler en équipe
 - Renseigner les expériences et éléments permettant de montrer au comité votre capacité à travailler dans un environnement international
- Capacité à encadrer une équipe
 - Renseigner les expériences et éléments permettant de montrer au comité votre capacité à diriger une équipe ou à gérer un service.
- Compétences informatiques
 - Indiquer votre degré de maîtrise et de pratique des principaux outils informatiques (notamment les logiciels de traitement de texte)
 - Indiquer votre degré de maîtrise et de pratique des bases de données juridiques

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Activités scientifiques
 - Participation effective à des comités de rédaction de revues
 - Participation aux travaux de sociétés savantes
 - Autres activités scientifiques (membre de laboratoires de recherches, etc.)
- Distinctions juridiques
 - Prix de thèse
 - Ouvrages distingués
 - Doctorat *honoris causa*
 - Autres distinctions juridiques
- Publications, écrits et participations en qualité d'intervenant à des conférences
 - Ouvrages publiés
 - Articles publiés dans des revues à comité de lecture
 - Autres articles publiés
 - Rapports et études dont le candidat a été le rapporteur, le coordinateur ou le directeur
 - Interventions lors de conférences

AUTRES INFORMATIONS

- Autres informations que le candidat juge pertinentes de porter à la connaissance du comité

PERSONAL
INFORMATION

First name(s) Surname(s)

-  Replace by street number, street name, postcode, town, country
-  Replace by fixed telephone number  Replace by mobile phone number
-  Enter e-mail address(es)

Gender - Indicate gender | Date of birth - dd/mm/yyyy | Nationality - Indicate nationality(ies)

POST APPLIED FOR

Choose from among:

Judge at the General Court of the European Union - first appointment/renewal

Judge at the Court of Justice of the European Union - first appointment/renewal

Advocate-General at the Court of Justice of the European Union - first appointment/renewal

PROFESSIONAL EXPERIENCE

Current position

Replace by dates (Since -)

Replace by position or post occupied

Replace by the name and place of the employer (address and website, as required)

- Replace by main activities and responsibilities

Type or sector of business: Replace by type or sector of business

Previous posts held

Replace by dates (from - to)

Replace by position or post occupied

Replace by the name and place of the employer (address and website, as required)

- Replace by main activities and responsibilities

Type of business or sector: Replace by type of business or sector

Additional positions held

Replace by dates (from - to)

Replace by position or post occupied

Replace by the name and place of the employer (address and website, as required)

- Replace by main activities and responsibilities

Type of business or sector: Replace by type of business or sector

EDUCATION
AND TRAINING

Replace by dates (from - to)

Replace by qualification obtained

Enter the EQF level
(or similar, as
appropriate)

Replace by the name and place of the educational or training establishment (and the country, if required)

- Replace by the list of main subjects covered or skills acquired

JOB-RELATED
SKILLS

Language proficiency

Language proficiency

Mother tongue(s) Replace by your mother tongue(s)

Other language(s)

	COMPREHENSION		ORAL SKILLS		WRITTEN SKILLS
	Aural	Reading	Conversational skills	Oral fluency	
Replace by language	Specify level	Specify level	Specify level	Indicate level	Specify level
Replace by language	Specify level	Specify level	Specify level	Specify level	Specify level

Indicate your proficiency on an ascending scale from A1 to C2
(Common European Framework of Reference for Languages):

elementary user A1
elementary user A2
independent user B1
independent user B2
experienced user C1
experienced user C2

Ability to perform judicial duties

Ability to analyse and solve legal issues • Mention experiences and factors that show the panel your ability to analyse and solve legal issues

Ability to work as part of a team in an international environment • Mention experiences and factors that show the panel your ability to work as part of a team
• Mention experiences and factors that show the panel your ability to work in an international environment

Ability to manage a team • Mention experiences and factors that show the panel your ability to lead a team or manage a department

IT skills • Indicate your familiarity with and practical experience of the main IT tools (particularly word-processing software)
• Indicate your familiarity with and practical experience of legal databases

ADDITIONAL INFORMATION

Scholarly activities • Active membership of editorial committees of journals
• Active membership of learned societies
• Other scholarly activities (membership of research laboratories, etc.)

Legal distinctions • Dissertation prize
• Distinguished works
• Honorary Doctorates
• Other legal distinctions

Publications, articles and lectures given at conferences • Published works
• Articles published in peer-reviewed journals
• Other published articles
• Reports and studies for which the applicant has been rapporteur, coordinator or director
• Conference participation

OTHER INFORMATION

• Other information which the applicant considers relevant for the panel

ANNEX 7

**List of publications by members of the panel
relating to its work**

Lord Mance, 'The Composition of the European Court of Justice', October 2011, [http://ukael.org/past events 46 1935078262.pdf](http://ukael.org/past%20events%2046%201935078262.pdf).

Lord Mance, 'Judges judged', *European Advocate* (Journal of the Bar European Society), Spring 2012.

J.-M. Sauvé, 'Les juges européens désormais nommés après avis d'un comité indépendant. Entretien.', *Les Petites Affiches*, 16 March 2011, No 53, pp. 3-7.

J.-M. Sauvé, 'Qu'est-ce qu'un bon juge européen ?', *Dalloz*, 10 May 2011, No 19.

J.-M. Sauvé, 'Le rôle du comité 255 dans la sélection du juge de l'Union', in *La Cour de justice et la construction de l'Europe : Analyses et perspectives de soixante ans de jurisprudence*, Asser Press, Springer, 2013, pp. 99-119.

J.-M. Sauvé, 'Le rôle du Comité chargé de donner un avis sur l'aptitude à exercer les fonctions de juge de l'Union européenne', speech before the European Parliament's Committee on Legal Affairs in Brussels on 30 May 2013, <http://www.conseil-etat.fr/fr/discours-et-interventions/le-role-du-comite-charge-de-donner-un-avis-sur-l-aptitude-a-exercer-les.html>.

J.-M. Sauvé, Interview, *Revue de l'Union européenne*, June 2013, pp. 325-327.

J.-M. Sauvé, 'Le rôle du comité 255 dans la séparation des pouvoirs au sein de l'Union européenne', speech for the 130th anniversary of the Conseil supérieur de la magistrature on 24 October 2013, <http://www.conseil-etat.fr/fr/discours-et-interventions/la-separation-des-pouvoirs-l-union-europeenne-et-le-comite-255-.html>.

J.-M. Sauvé, 'La sélection des juges de l'Union européenne : la pratique du comité de l'article 255', speech at the conference *Selecting Europe's Judges: A critical appraisal of appointment processes to the European courts*, College of Europe in Bruges, 4 November 2013, <http://www.conseil-etat.fr/fr/discours-et-interventions/la-s-k70.html>.

J.-M. Sauvé, 'Selecting EU's Judges: the practice', in *Selecting Europe's Judges: A critical appraisal of appointment processes to the European courts*, Oxford University Press, 2015.